



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 28 FEVRIER 2014

JANVIER 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2014008-0001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur les commune d'Aunat et de Rodome de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source « La Donzeille » et des sources « Fount del Fach »	1
Arrêté N °2014008-0006 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de Cucugnan de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages communaux destinés à l'alimentation en eau potable : sources de «Gougougnou» et forage du «Révérend»	5
Arrêté N °2014009-0002 - Arrêté préfectoral portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public AUTORISATION DE PRELEVEMENT Forage Amayet III, commune de SIGEAN.	9
Arrêté N °2014021-0003 - Arrêté portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public du captage d'eau communal « source des Tourtes Basses» Commune de Sougraigne	24
Arrêté N °2014010-0016 - Arrêté portant autorisation d'utiliser le forage privé desservant la propriété de Monsieur Jean- Sébastien BATLLE, situé sur la commune de Saint Ferriol.	39
Arrêté N °2014017-0024 - ARRETE ARS LR / 2013 N °2304 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013 du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières	45

DDCSPP 11

Arrêté N °2013344-0019 - arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2014	48
--	----

DDTM 11

Autres

Arrêté N °2013354-0001 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de POMAS	49
--	----

Arrêté N °2013354-0002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ROUFFIAC.	51
Arrêté N °2013354-0003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ROUFFIAC.	53
Arrêté N °2013354-0004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ROUFFIAC.	55
Arrêté N °2013354-0005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de PREIXAN.	57
Arrêté N °2013354-0006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUFFOULENS.	59
Arrêté N °2013354-0007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUFFOULENS.	61
Arrêté N °2013354-0008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de COUFFOULENS.	63
Arrêté N °2013354-0009 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de POMAS	65
Arrêté N °2013354-0010 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de PIEUSSE.	67
Arrêté N °2013354-0011 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de PIEUSSE.	69
Arrêté N °2013354-0013 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de PIEUSSE.	71
Arrêté N °2013354-0015 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de CEPIE.	73
Arrêté N °2013354-0016 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de CEPIE.	75
Arrêté N °2013354-0017 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ROUFFIAC	77
Arrêté N °2013354-0018 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de ROUFFIAC.	79
Arrêté N °2013354-0019 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de PREIXAN.	81
Arrêté N °2013354-0020 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de PREIXAN.	83
Arrêté N °2013354-0021 - Arrêté préfectoral de mise en demeure visant à supprimer un dispositif publicitaire illégal, implanté sur la commune de PREIXAN.	85

SEMA

Arrêté N °2013336-0009 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de Loupia	87
Arrêté N °2013336-0010 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de la commune de Roubia	91
Arrêté N °2014006-0005 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	95

SUEDT

Arrêté N °2013352-0003 - arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "emploi du feu"	97
Arrêté N °2014009-0016 - Arrêté de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	112
Arrêté N °2014007-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014007-0002 portant modification de l'arrêté n °2011181-0003 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de l'Orbieu (Etude bassin écreteur de crue sur le Fontintruze à Fabrezan- Complément). (Prorogation des délais de réalisation)	113
Arrêté N °2014010-0009 - AP prescrivant l'attribution d'une subvention Etat à M. Joël AZZOPARDI dans le cadre des mesures de réduction de vulnérabilité sur PPRI.	115
Arrêté N °2014013-0001 - AP portant attribution d'une subvention Etat à Mme Augusta FALCOU dans le cadre de mesures de réduction de vulnérabilité sur PPRI.	119
Arrêté N °2014013-0002 - AP portant attribution d'une subvention d'Etat à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne pour la mise en place d'un PIG pour la mise en oeuvre du dispositif de sécurisation de l'habitat par rapport au risque inondation.	123
Arrêté N °2014015-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014015-0004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin du Fresquel pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude de confortement des digues du Fresquel).	127
Arrêté N °2014015-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014015-0005 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat de bassin de la Berre et du Rieu pour la protection des lieux habités contre les inondations (Travaux de confortement de la digue de l'Espinat à Sigean).	131
Arrêté N °2014016-0001 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES adressé à ARTEMI Electroménager.	135
Arrêté N °2014016-0002 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES adressé à CHARPENTERIE DES CORBIERES.	137
Arrêté N °2014016-0003 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES adressé à ARUM & SENS.	139

Arrêté N °2014016-0004 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES adressé à DECORBIERES.	141
Arrêté N °2014016-0005 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES adressé à ATELIER DU VITRAIL.	143
Arrêté N °2014016-0006 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES adressé à MARCOU Habitat.	145
Arrêté N °2014016-0007 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de NEVIAN adressé à C.L.S. CUIR.	147
Arrêté N °2014016-0008 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de NEVIAN adressé à SERVIAN Pub.	149
Arrêté N °2014016-0009 - Arrêté de mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES adressé à SERVIAN Pub.	151
Arrêté N °2014020-0013 - Arrêté préfectoral n ° 2014020-0013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais pour la prévention des inondations des lieux habités (Réalisation d'ouvrages de rétention à Palaja et Cazilhac - Phase travaux - Complément 2).	153
Arrêté N °2014020-0016 - Arrêté préfectoral n ° 2014020-0016 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etudes complémentaires Armissan et Rec de Veyret- Préparation PAPI 2).	157

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014021-0015 - Arrêté préfectoral n ° 2014021-0015 mettant en demeure l'enseigne Le Fou Chantant - 4, cours de la République 11100 NARBONNE de respecter les termes de l'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n ° 2921	161
Arrêté N °2014021-0017 - Arrêté préfectoral n ° 2014021-0017 mettant en demeure l'enseigne La Pergola sise 15 boulevard Omer Sarrault à CARCASSONNE de respecter les termes de l'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n ° 2921	163

ONF

Arrêté N °2014006-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de TALAIRAN	165
--	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2013364-0004 - Arrêté portant attribution de la Médaille acte de courage et de dévouement à neuf agents de la Brigade de surveillance intérieure sise 1A rue de la Douane à Narbonne pour un acte de courage le 12 octobre 2013.	170
--	-----

Arrêté N °2014007-0008 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers	172
Arrêté N °2014029-0004 - Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale - Promotion du 1er janvier 2014	174
pref11- SDIS	
Arrêté N °2014009-0006 - LISTE D'APTITUDE DES SAPEURS- POMPIERS OPERATIONNELS GROUPE DE RECONNAISSANCE D'INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX POUR L'ANNEE 2014	175
Arrêté N °2014009-0007 - LISTE D'APTITUDE DES SAPEURS- POMPIERS SAUVETEURS DEBLAYEURS POUR L'ANNEE 2014	178
Arrêté N °2014013-0003 - LISTE DES SAPEURS- POMPIERS TITULAIRES DE LA SPECIALITE RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES POUR L'ANNEE 2014	181
Arrêté N °2014013-0004 - LISTE DES SAPEURS- POMPIERS TITULAIRES DE LA SPECIALITE RAD POUR L'ANNEE 2014	184
Arrêté N °2014013-0005 - LISTE D'APTITUDE DES MONITEURS NATIONAUX DE PREMIERS SECOURS POUR L'ANNEE 2014	186
Arrêté N °2014016-0011 - LISTE D'APTITUDE DES SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS POUR L'ANNEE 2014	190
Arrêté N °2014022-0002 - LISTE D'APTITUDE DES SAUVETEURS AQUATIQUES POUR L'ANNEE 2014	193
Arrêté N °2014022-0003 - LISTE D'APTITUDE DES SAPEURS- POMPIERS A EXERCER LES MISSIONS DANS LE DOMAINE DE LA PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE POUR L'ANNEE 2014	198
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014008-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M Pierre CASSIGNAC	201
Arrêté N °2014021-0001 - Portant classement de l'office de tourisme de Narbonne	203
Arrêté N °2014021-0014 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Ets secondaire Assistance Funéraire Audoise - M. Jacques DUMAS	204
Arrêté N °2014022-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'éligibilité de la communauté de communes du Limouxin à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée)	206
Arrêté N °2014023-0001 - Portant classement de l'office de tourisme de Leucate en catégorie 1	208
Arrêté N °2014029-0001 - Arrêté préfectoral délivrant à la SARL RecuPointsPermisConduire (RPPC), un agrément pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, Novotel, 130 rue de l'Hôtellerie	210
pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE	
Arrêté N °2014006-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012180-0009 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE	212



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014008-0001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet sur les commune d'Aunat et de Rodome de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source « La Donzeille » et des sources « Fount del Fach »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aunat en date du 28/11/2008 ;

VU le dossier présenté ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 06/01/2011 et du 08/01/2011 ;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 13/12/2013 désignant M. Bernard ROUGE, officier de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire **l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection** autour des captages communaux de la source « La Donzeille » et des sources « Fount del Fach », destinés à **l'alimentation en eau potable de la commune d'Aunat**;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent les communes d'Aunat et de Rodome ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **11 février 2014 au 13 mars 2014 inclus** à une enquête en vue de la **déclaration d'utilité publique** du projet sur les communes d'Aunat et de Rodome de dérivation des eaux souterraines de la source « La Donzeille » et des sources « Fount del Fach », **et d'instauration des périmètres de protection** de ces captages sur ces deux communes ;

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Bernard ROUGE**, officier de police retraité.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie d'Aunat.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Les exemplaires de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête dès réception et seront visés par le commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre affiché en mairie d'Aunat et de Rodome, aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans ces communes.

Sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé également par les soins du responsable du projet à **l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation des captages**. L'affichage devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'Environnement mentionné à l'article R-123-11 du Code de l'Environnement.

L'accomplissement de l'affichage devra être effectué avant le **27 janvier 2014**.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire, après clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : www.aude.gouv.fr

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Aunat pendant 31 jours consécutifs **11 février 2014 au 13 mars 2014 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie (mardi : 9h30-12h et 13h30-17h30 ; jeudi : 9h30-16h) et consigner éventuellement sur le registre d'enquête qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.

Pendant le même délai et aux mêmes fins, un dossier complet et un registre subsidiaire d'enquête sont déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Rodome aux heures habituelles d'ouverture (lundi et mardi : 8h30-12h00; jeudi : 8h30-12h et 13h-18h30).

D'autre part :

- le **mardi 11 février 2014, premier jour de l'enquête de 14h30 à 17h30, en mairie de d'Aunat,**
- le **jeudi 20 février 2014, de 15h30 à 18h30 en mairie de Rodome,**
- le **jeudi 13 mars 2014 de 13h00 à 16h00, dernier jour de l'enquête, en mairie de d'Aunat,**

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Pour obtenir des informations complémentaires, le public peut s'adresser au responsable du projet , le maire d'Aunat, M. Jean SEGUELA , mairie d'Aunat - 11140

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie d'Aunat, **siège de l'enquête.**

Toute personne **en faisant la demande auprès de l'Agence de Santé de l'Aude (Pôle Santé Publique et Environnementale),** pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 :

Les registres d'enquête, les plans et états parcellaires déposés en mairie d'Aunat et de Rodome seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur remettra au responsable du projet, c'est-à-dire à M. le Maire d'Aunat, **sous huitaine après clôture de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations du public.** Le dit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (l'autorité sanitaire) ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif. L'Agence Régionale de Santé devra transmettre un exemplaire de ce dossier à Messieurs les Maires d'Aunat et de Rodome.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, les Conseils Municipaux d'Aunat et de Rodome seront appelés à émettre leurs avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude (www.aude.gouv.fr) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairies d'Aunat et de Rodome. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.

La décision finale adoptée au terme de l'enquête sera prononcée par arrêté de M. le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ainsi que les maires d'Aunat et de Rodome sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

Carcassonne, le 16 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014008-0006 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire correspondant, du projet sur la commune de Cucugnan de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages communaux destinés à l'alimentation en eau potable : sources de «Gougognou» et forage du «Révérend».

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU le décret N° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122-1 à L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-127 du 09 février 2004 modifiant les articles R 11-1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret N° 2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L 211-7 et L 213-10 du Code de l'Environnement et de l'article L 151-37-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 2002-1341 du 05 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cucugnan en date du 01/09/2005;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 12/01/2010;

VU les avis des services concernés ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 13/12/2012 désignant M. Bernard ROUGE, officier de police retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête relative au projet de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection autour des captages communaux de Cucugnan, sources de « Gourgougrou » et forage du « Révérend » destinées à l'alimentation en eau potable de cette commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conduire une enquête publique et que les périmètres qui doivent être définis intéressent la commune de Cucugnan ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du **lundi 10 février 2014 au vendredi 14 mars 2014 inclus** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du projet sur la commune de Cucugnan de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection des captages communaux dénommés sources de « Gourgougrou » et forage du « Révérend »,
- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles et terrains concernés par les périmètres de protection réglementaires précités,

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur **M. Bernard ROUGE**, officier de police retraité.

Le commissaire enquêteur siègera à la Mairie de Cucugnan.

ARTICLE 3 :

Un avis au public faisant connaître notamment l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci** dans deux journaux en vente dans le département.

Les exemplaires de ces journaux devront être joints au dossier d'enquête dès réception et seront visés par le commissaire enquêteur.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Cucugnan aux endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible publié par tout autre procédé en usage dans cette commune.

Sauf impossibilité majeure justifiée, il sera également procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux d'implantation des captages. L'affichage devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'Environnement mentionné à l'article R-123-11 du Code de l'Environnement.

L'accomplissement de l'affichage devra être effectué avant le **26 janvier 2014**.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire, après clôture de l'enquête.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude à l'adresse suivante : **www.aude.gouv.fr**

ARTICLE 4 :

Les pièces du dossier comportant notamment le « **Document d'incidences** » sur le plan environnemental, **ainsi que le registre d'enquête**, seront déposés à la mairie de Cucugnan pendant trente trois jours consécutifs **du 10 février 2014 au 14 mars 2014 inclus** afin que **chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie** (tous les jours :11h-12h et 14h30-17h30, excepté le mercredi : 8h30-12h) et **consigner éventuellement sur le registre d'enquête, qui sera ouvert, ses observations sur l'utilité publique de l'opération projetée.**

D'autre part :

- le **lundi 10 février 2014, premier jour de l'enquête de 14h30 à 17h30**, en mairie de Cucugnan,
- le **vendredi 14 mars 2014, dernier jour de l'enquête de 14h30 à 17h30**, en mairie de Cucugnan,

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations.

Pour **obtenir des informations complémentaires, le public peut s'adresser au responsable du projet**, le maire de Cucugnan, M. Joël GAUCH, mairie de Cucugnan – 11350.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture **de l'enquête, au commissaire-enquêteur domicilié en mairie de Cucugnan, siège de l'enquête.**

Toute personne en faisant la demande auprès de l'Agence de Santé de l'Aude (Pôle Santé Publique et Environnementale), pourra à ses frais, obtenir communication du dossier, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 5 :

Le registre d'enquête, le plan et l'état parcellaire déposés en mairie de Cucugnan seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, à l'ouverture de l'enquête, et clos et signés par le commissaire-enquêteur à l'expiration du délai prescrit.

Le commissaire-enquêteur remettra au responsable du projet, c'est-à-dire à M. le Maire de Cucugnan, sous huitaine après clôture **de l'enquête, un procès verbal de synthèse des observations du public. Le dit responsable disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.**

Le commissaire-enquêteur après avoir examiné **l'ensemble des pièces et après avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur l'emprise des périmètres de protection projetés.**

Il devra transmettre ensuite le dossier accompagné du rapport et de ses conclusions **motivées à Monsieur le Préfet de l'Aude (autorité sanitaire.) ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif. L'Agence Régionale de Santé devra transmettre un exemplaire de ce dossier et de ce rapport à Monsieur le Maire de Cucugnan.**

Ces opérations devront être terminées dans un délai de TRENTE jours à compter de **l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1.**

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de Cucugnan sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

L'Agence Régionale de Santé fera publier le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de la préfecture de l'Aude (www.aude.gouv.fr) et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Copie du rapport du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Cucugnan. Les conclusions motivées contenues dans ce rapport seront communiquées à toute personne qui en fera la **demande à Monsieur le Préfet de l'Aude.**

La décision finale adoptée au terme de l'enquête sera prononcée par arrêté de M. le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Cucugnan, sera faite par les soins de l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés figurant sur la liste correspondant aux parcelles incluses dans les PPI, **annexée au dossier d'enquête parcellaire.**

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie précitée, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité "

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, **le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et le maire de Cucugnan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.**

Carcassonne, le 16 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : M. Jean-Jacques Barrière
Téléphone : 0468115509
Télécopie : 0468115510
Courriel : jean-jacques.barriere@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral n° 2014009-0002

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution
par un réseau public

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Forage Amayet III, commune de SIGEAN.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SIGEAN en date du 9 décembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 5 janvier 2011 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 mai 2013 au 20 juin 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 19 décembre 2013 ;

Considérant,

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SIGEAN, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux situées sur le territoire de la commune SIGEAN et destinées à son alimentation en eau de consommation humaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SIGEAN :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du **Forage l'AMAYET III** ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DU CAPTAGE

Le système aquifère capté par le forage Amayet III est une plaine alluviale correspondant à un paléochenal de la rivière Berre qui s'étend sur 6 km suivant un axe W-E.

A Sigean, ce système est composée par des calcaires marneux, d'aspect crayeux, blancs, parfois noduleux avec présence de niveaux marno-gypseux d'épaisseur parfois importante.

Le système aquifère présente deux niveaux de nappes, une nappe libre, sollicitées par des puits profonds de 4 à 5 mètres, et une nappe captive sollicitée par quelques forages, 15 à 24 mètres de profondeur, dont les forages destinés à l'AEP.

L'environnement immédiat du forage est constitué de bois et de vignes.

Le captage est situé en zone non constructible potentiellement inondable. La cote des plus hautes eaux est de 6,9 m NGF (novembre 1999).

Commune : SIGEAN - Parcelle : N° 49 – Section BD –

Coordonnées Lambert II étendu: X = 651,67 Y = 1 781,45 Z = 6 m NGF

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Sigean est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du **forage l'Amayet III**.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Ces prélèvements sont soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R 214-1, R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La commune de SIGEAN est alimentée par ses forages communaux l'Amayet II (ou l'Amayet Vignes) et l'Amayet III ; elle peut être alimentée en complément par raccordement au réseau du syndicat du littoral Sud audois.

Actuellement, les forages Amayet II et Amayet III sont exploités à 60 m³/h pour chaque ouvrage. Le débit maximum demandé pour la régularisation du forage Amayet III est de 75 m³/h. Ce débit correspond à la limite du débit exploitable, déterminée par essais de pompage.

Le débit d'exploitation du forage d'Amayet II ne peut, d'après l'arrêté préfectoral, n° 2004-11-1960 dépasser le maximum de 60 m³/h.

En conséquence, le débit cumulé des deux ouvrages ne pourra pas dépasser 135 m³/h.

L'autorisation pour le forage l'Amayet III porte sur les prélèvements suivants.

Débit horaire maximum : 75 m³/h

Débit journalier maximum : 1500 m³/j

Débit annuel maximum : 438.000 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité **du forage l'Amayet III**, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la mairie de Sigean.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la municipalité de Sigean et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.3 : Périmètres de Protection Immédiate, aménagement du captage et prescriptions

La surface de ce périmètre correspond à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection du captage et à leur entretien.

Les aménagements actuels protégeant efficacement le captage, le Périmètre de Protection Immédiate existant (d'environ 11m x 32 m), établi sur la parcelle section BD n° 49, propriété de la commune de Sigean, sera conservé.

Il sera réalisé les travaux d'amélioration suivants.

-Mise en place autour du bâti, d'une dalle en béton périphérique à pente centrifuge, de rayon maximum de 0,5 m, d'épaisseur 20 cm, évitant toute stagnation d'eau entre le tubage de tête acier de 426 mm et le tubage Inox de 273 mm.

-Pose de deux échelles fixes, facilitant l'accès à l'ouvrage (une à l'extérieur, une à l'intérieur) ;

-Fermeture des trois plaques métalliques assurant l'étanchéité.

-Sécurisation (cadenas et tige transversale) réalisée en matériaux résistants à la corrosion atmosphérique.

-Etanchéité de l'espace entre le tubage de tête et le tubage d'exhaure qui pourra être assurée par la réalisation d'une petite dalle en béton à pente centrifuge, de rayon maximum de 0,5 m sur une épaisseur de 20 cm.

-Création d'une évacuation des eaux, en pied de bâti, équipée d'une vanne de fermeture.

-Mise en place d'une aération haute, pare-insectes.

-Mise en place d'un tube guide sonde.

-Déplacement du robinet de prélèvement pour faciliter les opérations de prélèvement (stérilisation).

Dans ce périmètre, il sera interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités, installations et dépôts autorisés seront ceux qui sont nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage, tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôt pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

La surface du périmètre de protection devra être maintenue régalée pour y limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles, clôture et portail devront être régulièrement entretenus. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée

La délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée pour le forage l'Amayet III est confondue avec celle du forage l'Amayet II.

Le périmètre de protection comporte les parcelles suivantes, localisées sur la commune de Sigean :
 -Section BD n° 4 à 9, n° 11 et 12, n° 30 à 32, n° 34 à 37, n° 39 à 44, n° 46, n° 48 et 47, n° 50 et 51 ;
 -Section B n° 552, n° 554 et 555, n° 849, n° 565 à 571, n° 1016, n°593 et 594, n° 799, n° 803, n° 1348 à 1361.

Travaux à réaliser dans le PPR

Les écoulements du pluvial au niveau du croisement de la route nationale N 9 avec le chemin communal n° 5 seront revus :

- les fossés et canaux de la collecte des écoulements des colatures passant sous la N 9 seront redimensionnés, calibrés et positionnés de façon à permettre l'écoulement libre vers le fossé bordant le chemin communal n° 5 ;
- la contre pente du fossé bordant le chemin communal n° 5 sera corrigée (jusqu'au niveau du restaurant saint Anne) ;
- une fois sa pente rétablie, ce fossé sera imperméabilisé jusqu'au niveau du restaurant.

Ces aménagements, une fois réalisés, devront faire l'objet d'un entretien périodique régulier.

Dans ce périmètre :

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- Tous nouveaux captages, autres que ceux nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation publique, les forages d'étude et de surveillance des eaux souterraines ;
- La création des seuils, barrages, plans d'eau et mares ;
- L'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;

● **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- Les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- Le stockage ou canalisation de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration...), matières de vidange, industrielles, hydrocarbures, produits de traitement ;
- Le transport de matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, hormis pour la route N 9 traversant orthogonalement le Périmètre de Protection Rapprochée ;
- La création de stations d'épuration, d'installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles ;
- Les rejets d'eaux usées, de boues industrielles, vinasses et déchets de distillerie ;

➤ Constructions diverses

- Les constructions, même provisoires, de tous types (industriel, commercial, agricole, élevage, stabulation, garage...) ainsi que les habitations légères et de loisirs ;
- Le stationnement des caravanes, de camping-cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- L'utilisation de produits phyto-sanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- Les parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de véhicules ;
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de tous travaux de voiries ;

➤ Activités agricoles et animaux

- Toute activité d'élevage : stabulation, parcage, pacage, pâturage ainsi que les élevages familiaux, abreuvoirs et abris à bétail ;
- L'épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et tous produits fermentescibles, enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Stockage de produits de traitement, aires de lavage d'engins agricoles, colonnes de sulfatage ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) ;

➤ Divers

- Les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;
- Le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, d'épaves de véhicules à moteur ; déchets industriels ;
- Les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux, parcs éoliens, activités industrielles réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

● **Installations et activités réglementées**

➤ Excavations

Les ouvrages de captages existants, devront être aménagés pour éviter la pénétration d'eau superficielle (a minimum) selon les préconisations de l'Arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/02/03 et du code de l'environnement (et de ses textes d'application, notamment l'Arrêté Ministériel du 11.09.03 modifié) et de la NORME AFNOR NF X d'avril 2007 ;

En cas d'abandon, les sondages de reconnaissance, de recherche, les forages et les puits d'exploitation devront être rebouchés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue. Sont particulièrement concernés les forages et les puits n° 9, 10, 10 bis, 13, 15, 16, 19, 20 et le forage de Laclause ;

Les travaux hydrauliques seront acceptés seulement s'ils sont d'utilité publique et sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage et après avis de la police de l'eau ;

Les affouillements, (excavations, terrassements, fondations...) de toutes natures, seront limités à la durée des travaux et rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

Les remblais ne seront autorisés que s'ils sont réalisés avec des matériaux du site et/ou des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, après avis et sous contrôle d'un hydrogéologue agréé.

➤ Dépôts et stockages

Les stockages d'hydrocarbures, existants et à créer, destinés au chauffage d'habitations individuelles ou de locaux commerciaux, ne dépasseront pas 3.000 litres par unité de stockage et devront être conformes à l'arrêté du juillet 2004.

Le stockage des eaux usées (non traitées ou traitées) sera limité aux volumes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement individuels ou collectifs des habitations existantes.

➤ Réseaux et voiries

Les canalisations souterraines existantes et à créer de transport d'eaux résiduaires, seront autorisées sous réserve que leur étanchéité soit contrôlée par un professionnel qualifié, lors de leur mise en service, puis tous les 5 ans.

Les voies existantes et à créer de communication (routes, chemins et pistes), la création, le reprofilage et la suppression des fossés existants, sont acceptées sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage et après avis de la police de l'eau.

L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer, est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), de propriétaires terriens et divers ayant droits.

En cas de pollution accidentelle sur le réseau routier, les services compétents de la Préfecture et des administrations concernées seront prévenus rapidement et décideront des mesures de contrôles et de résorption de la pollution à mettre en œuvre. La réglementation des limitations de la vitesse des véhicules, sera adaptée pour minimiser les risques d'accidents. Le croisement de la route nationale N9 avec le chemin communal n° 5 est particulièrement concerné par cette dernière réglementation.

Pour le cas d'accident de véhicule de transport de produits dangereux sur le tronçon de la route N 9 dans sa traversée du Périmètre de Protection Rapprochée et particulièrement au niveau du croisement avec le chemin communale n° 5, il faudra prévoir la mise en œuvre d'une procédure d'alerte prioritaire auprès des services concernés de l'état.

➤ Constructions

Les habitations individuelles ou collectives et les lotissements existants ou à créer devront être raccordés à un réseau collectif d'assainissement ;

Les habitations existantes et non raccordées, à défaut de pouvoir être raccordées à un réseau collectif d'assainissement, devront être équipées de dispositifs d'assainissement, respectant les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et prenant en compte la protection des eaux superficielles et souterraines ;

Les bâtiments commerciaux existants et à créer seront acceptés sous réserve que la totalité de leurs rejets résiduaires puissent être collectés par le réseau d'assainissement collectif ;

Le changement d'affectation de bâtiments existants pourra être autorisé sous condition de respecter l'ensemble des interdictions et réglementations proposées pour ce Périmètre de Protection Rapprochée.

➤ Activités agricoles

L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) ou d'engrais sera tolérée seulement pour les cultures existantes, en limitant au maximum les doses et en suivant scrupuleusement le guide des bonnes pratiques agricoles ainsi que les préconisations de la Chambre d'Agriculture de l'Aude.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de SIGEAN est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du **forage l'Amayet III** dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privées de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau subit obligatoirement un traitement de désinfection avant distribution. Le dispositif existant par injection de chlore gazeux doit être maintenu.

Compte tenu de la présence de pesticides à des teneurs dépassant parfois, les limites de qualité exigées par la réglementation, le suivi renforcé est maintenu sur le réseau de SIGEAN.

Les teneurs en sulfates sont supérieures aux références de qualité qu'il est nécessaire de respecter en permanence. La collectivité doit prendre des dispositions techniques afin de pouvoir réaliser dans les meilleurs délais, un mélange avec les eaux du Syndicat Littoral Sud Audois peu chargées en sulfates, pour satisfaire en permanence aux exigences de qualité.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre,
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par jour, en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sigean, devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficiaire d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins **de la mairie de Sigean**. Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions suivantes.

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques et en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'Environnement et en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : MESURES EXECUTOIRES

Le Sous Préfet de l'arrondissement de Narbonne,
Le maire de la commune de SIGEAN,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

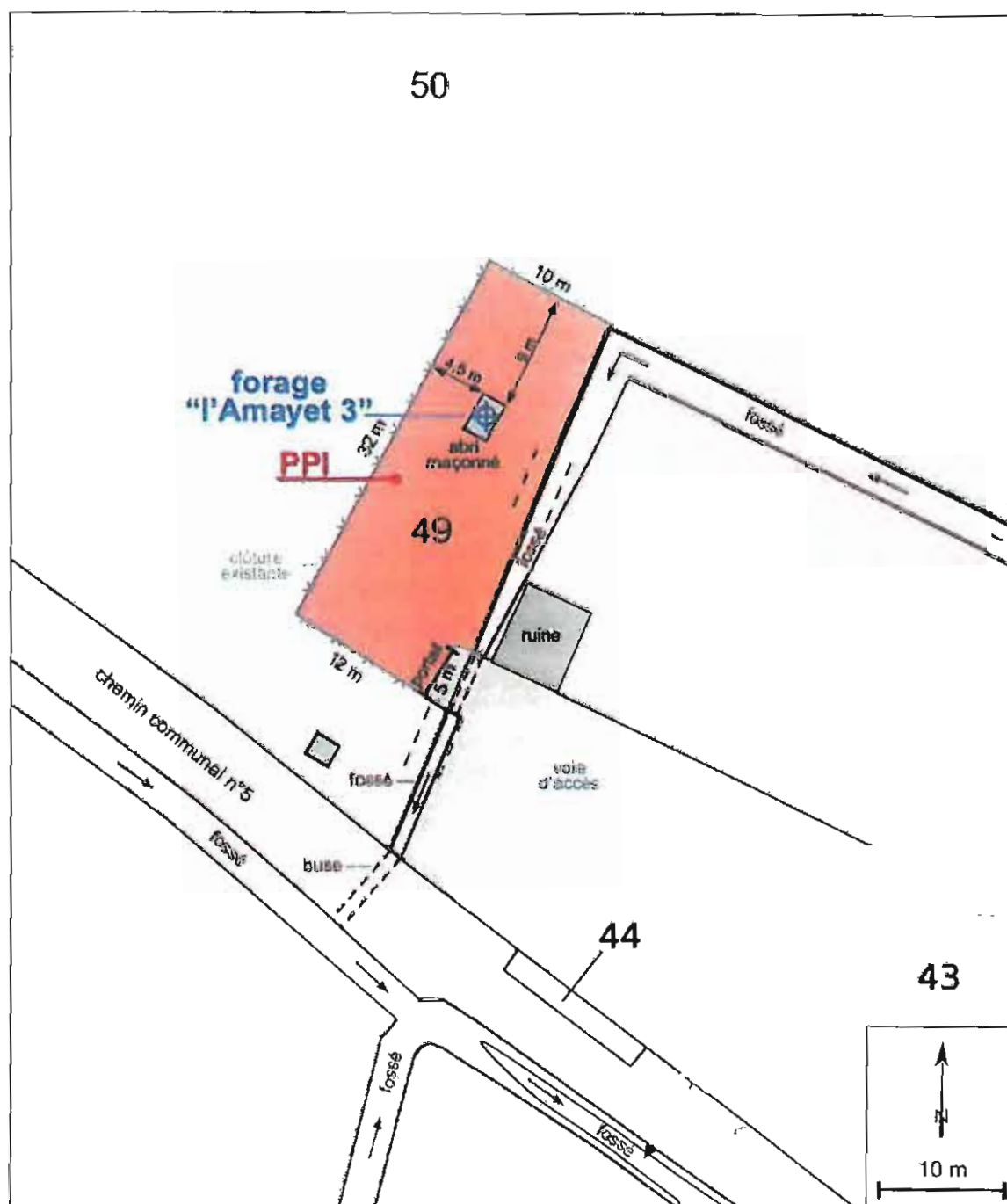
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de SIGEAN.

Carcassonne, le 10 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

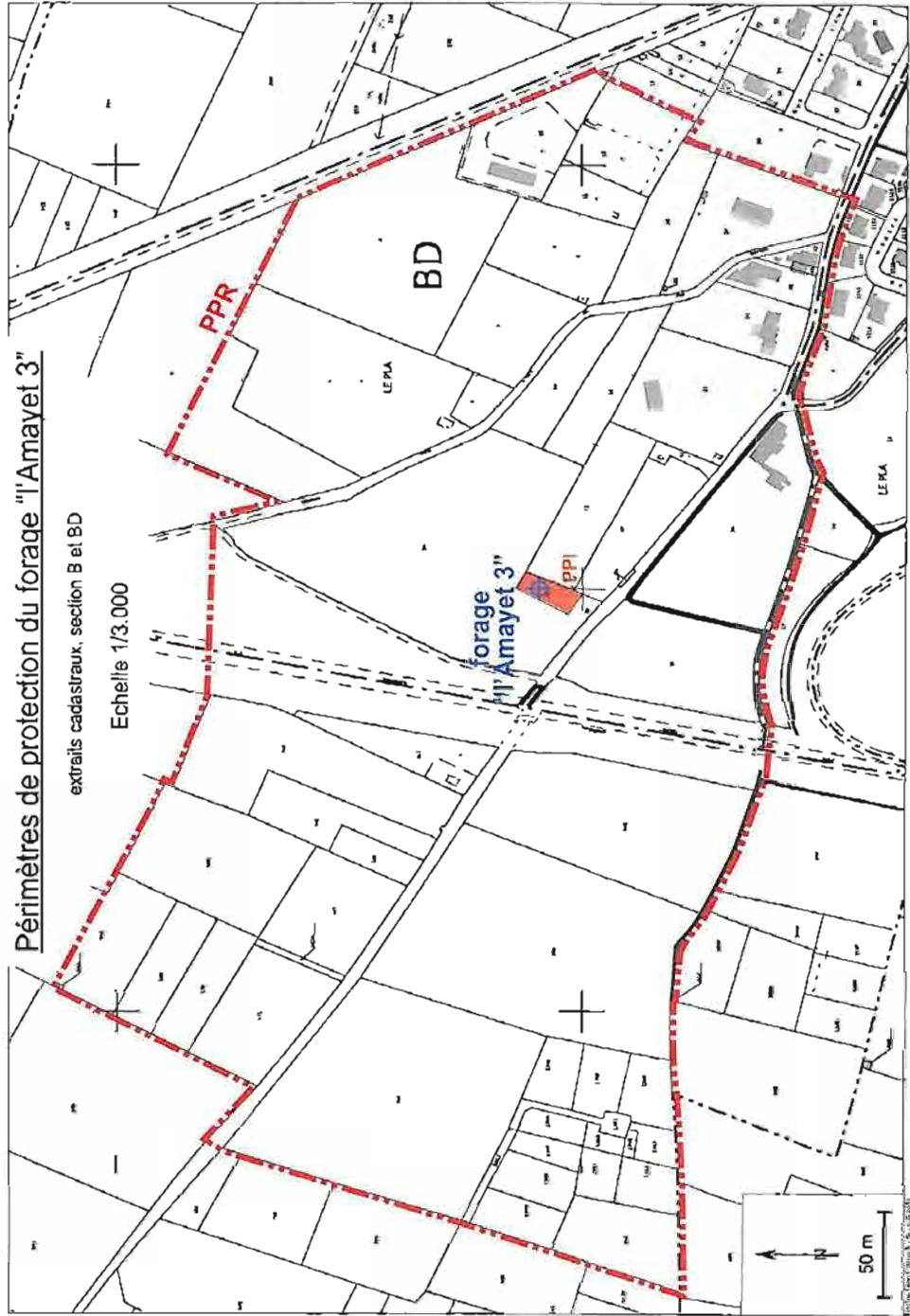
Thilo FIRCHOW

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

COMMUNE DE SIGEAN
DEMANDE D'EXPLOITER UN CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
REGULARISATION DU FORAGE "L'AMAYET 3"



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE





PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2014021-0003

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

du captage d'eau communal « source des Tourtes Basses»
Commune de Sougraigne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sougraigne en date du 22/03/2005 ;

Vu le rapport de M. Jean-Louis LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 27/03/2009 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23/09/2013 au 10/10/2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20/11/2011 ;

Vu l'avis de M. Henry ERRE, coordonnateur des hydrogéologues agréés, en date du 31/10/2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 19/12/2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sougraigne, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Sougraigne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Sougraigne :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source des « Tourtes Basses », sis sur la commune de Sougraigne ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source se situe sur la commune de Sougraigne, à environ 1,5 km à l'Est du bourg, à proximité du « Moulin Amont », en rive gauche de la rivière La Salz.

Commune : Sougraigne - Parcelle : N° 15 – Section WH

Coordonnées Lambert II étendu : X = 603059 Y = 1766784 Z = 437 m

Code BSS : 10777X0010/TOURTE

L'eau resurgit d'une faille parallèle au ruisseau longeant le captage, sous l'ouvrage. Ce dernier comporte deux chambres maçonnées munies chacune dans la partie supérieure d'un capot d'acier cadénassé. La chambre amont correspond au captage de la source et la chambre aval fait office de chambre de vannes et de collecteur du trop-plein.

Cette source constitue l'un des exutoires d'une partie des calcaires du synclinal de Rennes-les-Bains. La source des Tourtes issue d'une formation gréso-calcaire aquifère est composée de trois griffons, dont celui des Tourtes Basses, disposés sur de petites failles verticales affectant des calcaires. Il s'agit d'un aquifère karstique et fissural qui est en relation avec les eaux de surface.

L'eau de cette source est très minéralisée et présente de fortes concentrations en sodium et en chlorures, **ainsi qu'une turbidité très élevée** après de fortes précipitations. Elle est sujette à des contaminations bactériologiques récurrentes. **La qualité de l'eau issue de ce captage est influencée par les eaux superficielles.**

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La commune de Sougraigne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Tourtes Basses dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits d'exploitation autorisés sont

- **débit de prélèvement maximum journalier : 37 m³/h**
- **débit de prélèvement annuel : 8 500 m³**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source des Tourtes basses sont **fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.** Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Sougraigne.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres **s'étendent conformément aux indications** du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou **gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol** réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à **l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau** ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les **renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.**

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sougraigne et **l'autorité sanitaire** soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de **substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les** portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- **La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.**

6.2 : Dispositions concernant le périmètre de protection éloignée

Toutes mesures devront être prises pour que la commune Sougraigne **et l'autorité sanitaire** soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances

liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement du captage et Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Aménagements de la source

Afin d'améliorer la qualité de l'eau, l'ouvrage de captage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- rehausse des regards d'accès d'au minimum 0,50 m (rehausse étanches) ;
- installation sur les deux regards d'accès un capot étanche à fermeture sécurisée avec chapeau d'aération pourvu de grillage anti-intrusion d'animaux et d'insectes ;
- inspection et diagnostic du génie civil de l'ouvrage et réalisation des travaux de réparation ;
- réhabilitation de l'enduit de la chambre de captage ;
- assainissement de la chambre des vannes ;
- installation d'un clapet anti-retour sur l'exutoire du trop-plein ;
- colmatage de l'orifice de l'ancien passage de la source des Tourtes Hautes.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le PPI correspond à la parcelle n° 15, section WH du lieu-dit « Les Bains ». Cette zone est et doit demeurer propriété de la commune de Sougraigne. Il a la forme d'un rectangle de 10 m sur 15 m et est limité à l'Ouest par le canal d'alimentation du Moulin.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage. Les arbres et arbustes risquant d'endommager les ouvrages doivent être coupés. Cette opération doit être réalisée en prenant soin de ne pas détériorer les ouvrages et sans mettre en péril la stabilité du terrain.

Le canal d'alimentation du Moulin bordant la limite ouest du PPI doit être rendu étanche entre sa prise d'eau sur la Salz et une dizaine de mètres en aval de la limite sud du PPI.

Les eaux de ruissellement issues des terrains bordant au Nord et à l'Est le PPI devront être collectées, par un fossé étanche, et évacuées à au moins une dizaine de mètres en aval de la limite sud du PPI, tout en veillant à ce qu'elles ne s'accumulent pas et ne stagnent pas au niveau de leur point de rejet.

Dans le P.P.I., seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation ou stockage d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite. Sa surface doit être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles afin qu'elles soient évacuées vers l'extérieur de l'aire.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Les limites du PPR englobent le réseau hydrographique circulant sur l'aquifère, de la façon suivante :

- le cours de la Salz jusqu'à 15 m des berges, depuis le captage Tourtes-Basses jusqu'au pont de la route D74, environ 1,4 km ;
- les talwegs ou ruisseaux rive droite de la Salz jusqu'à 5 m de part et d'autre de leur lit vif et jusqu'aux points d'intersection avec la route D74 ou la route forestière, soit de l'aval vers l'amont : les 2 ruisseaux d'encadrement des Tourtes-Hautes, le ruisseau de Falgaïrousse, le ruisseau du Caoussé, le ruisseau du Mourillou et son premier affluent rive gauche, les 3 derniers situés en forêt domaniale ;
- dans le méandre entre les résurgences Tourtes-Hautes et -Basses, en rive droite la limite du PPR le long de la Sals s'appuie sur la limite de la parcelle (à environ 10 m de la rivière) ;
- la résurgence des Tourtes-Hautes est dans le PPR, bornée au nord par le chemin figuré en pointillé sur le plan cadastral.

Dans ce PPR se situe également la butte en majeure partie boisée, parcelle WH-16, y compris le chemin rural.

De plus, trois PPR satellites sont instaurés autour de trois points d'engouffrement des eaux dans un rayon de 15 m du Caoussé, de la coume Alcière et du Mourillou.

Ce périmètre se situe exclusivement sur la commune de Sougraigne. Il est constitué des parcelles suivantes :

- **section WE : n° 1, 2, 3, 5, 6, 9, 16, 17, 18, 19, 20 (pour partie pour l'ensemble des parcelles de cette section)**
- **section WC: n° 1, 2, 3, 5, 46, 47, 53, 60, 61, 63, 64, 363 (pour partie pour l'ensemble des parcelles de cette section)**
- **section C3 : n° 364(pp)**
- **section C1 : n° 157(pp), 168(pp) ;**
- **section WH : n° 15, 16, 17(pp), 19(pp), 20(pp), 21(pp), 22, 59(pp), 60(pp);**

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du PPR.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

■ Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages ;
- la création de radier, gué, seuil, barrage, bassin, plan d'eau et mare, quelles que soient les dimensions ;

- le façonnement du lit ou rives (creusement ou curage), ainsi que la dérivation des cours d'eau ;
- l'exploitation de carrières ou gravières, l'extraction ou le déversement de tout matériau ;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées et autres activités industrielles présentant un risque pour les eaux superficielles ou souterraines ;
- les dépôts d'épaves de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- le dépôt, le stockage, même temporaire de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux et notamment, les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les ordures ménagères, les déchets industriels, les gravats, les eaux usées et les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange, produits phytosanitaires,...) ;
- le rejet sur le sol, en sous-sol, dans les eaux superficielles et notamment dans la Salz et ses affluents de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines : eaux usées, rejets d'assainissements, boues industrielles, vinasses, ... ;

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- la réalisation de nouvelles voies de communication (routes, chemins ou pistes) de largeur supérieure à 1 mètre, l'utilisation de pistes à l'exception des ayants-droit ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements de chaussées et des espaces publics ;
- les parkings et les aires de tout type : pique-nique, stationnement de caravanes et de camping-cars, accueil pour les gens du voyage, lavage de véhicules...
- la création de campings ;

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage : pacage, parcage, stabulation et abris à bétail, ainsi que la mise en place d'aires d'abreuvement ou d'affouragement ;
- l'épandage de produits fertilisants : lisiers, d'engrais minéraux, vinasses, déchets de distillerie, boues industrielles, boues de station d'épuration, surplus agricoles, effluents de serre ainsi que le stockage d'ensilage non aménagé ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les colonnes de sulfatage, les aires de remplissage et de lavage de pulvérisateurs destinés au traitement des cultures et forêts ;
- toute pratique culturale, exceptés le boisement et la prairie permanente ;
- le défrichement, les déboisements à blanc ;
- les réseaux de drainage ;

➤ Divers

- les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique.

Dans ce périmètre sont interdits de façon générale, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

▪ **Installations et activités réglementées**

Sont autorisés, l'exploitation de la forêt, sa restauration et son entretien, la protection des berges et l'enlèvement d'embâcles des cours d'eau, sous réserve d'utilisation d'engins et

d'appareils tenus en bon état et de disposer à proximité, en conteneurs étanches, d'une provision de produits absorbants destinés à toute fuite accidentelle de carburants ou d'huiles. Le ravitaillement sur place en carburant ou huile est interdit à l'intérieur de ce périmètre. En outre, des huiles et des lubrifiants biodégradables doivent obligatoirement être utilisés.

Les déboisements à blanc liés à l'installation de pylônes, de lignes électriques, de parcs éoliens, etc. ainsi que les coupes sanitaires pourront être autorisées mais après accord préalable d'un hydrogéologue agréé.

L'entretien des berges de la Sals et de ses affluents doit être réalisé avec des « méthodes douces », de manière à limiter les risques d'embâcles notamment en aval des pertes identifiées. Ces travaux doivent être réalisés de telle sorte qu'ils ne contribuent pas à l'augmentation de l'érosion des berges. En outre, si une crue amenait la création d'un embâcle à l'aval de la perte située entre les sources des Tourtes Hautes et le captage communal, la collectivité devra intervenir dans les meilleurs délais pour le dégager.

Les explorations et investigations spéléologiques, y compris les traçages, doivent être soumises à déclaration et faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité sanitaire, laquelle peut exiger si elle le juge nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource devront faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

► Aménagements complémentaires

Dans le PPR, au niveau des points d'intersection (virages) de la route forestière et de la route D74 avec les ruisseaux et la Salz, doivent être implantés 6 panneaux, solidement ancrés, indiquant « Commune de Sougraigne – Périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable – référence arrêté préfectoral d'autorisation ».

En outre, quatre secteurs doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée par la collectivité : l'aven situé au-dessus des émergences des Tourtes Hautes, la perte située à proximité des ces dernières dans le lit de la Sals et les pertes situées dans les ruisseaux des Bernous et de Lauzadel.

6.5 : Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Limites du PPE

L'ensemble aquifère inscrit dans le bassin versant hydrographique de la Salz, en rive droite, représente le PPE, soit environ 6,8 km².

Prescriptions dans le PPE

- **Zone de vigilance dans laquelle les usagers des routes**, l'ONF et les exploitants forestiers doivent être informés de la présence du captage communal au moyen de panneaux solidement ancrés, indiquant « Commune de Sougraigne – Périmètre de protection de **captage d'eau potable** – référence arrêté **préfectoral d'autorisation** ». Ces 3 panneaux doivent être implantés sur la route de crête menant aux Bernous et à Lauzadel, au col de la Fage et sur la route menant à la source Fontaine Salée.
- **Tout stockage d'hydrocarbures nécessaire aux travaux routiers et forestiers sera placé hors PPE, ou posé sur bac de rétention de capacité équivalente ou équipé d'une double paroi.**
- Les bâtiments agricoles existants et tous nouveaux aménagements doivent être mis aux normes (suppression des écoulements), et **les stockages d'hydrocarbures** doivent être sécurisés (mise en place de bacs de rétention).

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations. On veillera également au strict respect des différentes réglementations générales.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

La commune de Sougraigne **est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau** destinée à la consommation humaine, à partir de la source des Tourtes Basses, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique **et ses textes d'application** ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, **ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau** ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes **ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée** ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi pour être effectif fin 2013 ; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Compte tenu de la qualité microbiologique de l'eau brute, un traitement de désinfection en continu est obligatoire avant distribution.

Le traitement à partir du dispositif de désinfection au chlore actuellement existant pour le réseau du bourg doit donc être maintenu.

En outre, les secteurs desservis par de l'eau non traitée provenant de la source des Tourtes (hameaux des François et de La Jouane, lieux-dits des Baux de las Rives) doivent bénéficier **dans les meilleurs délais d'un traitement de désinfection complémentaire** avant distribution.

La commune a sollicité le raccordement des lieux-dits « Clamencis » et « Causse » à la au réseau communal. Un avis favorable est accordé à cette demande sous réserve que les installations préservent la qualité de l'eau du réseau **et qu'un traitement complémentaire de désinfection** soit installé avant distribution.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau et du réseau de distribution, la mise en place de traitement de désinfection par rayonnement U.V. est autorisé.

La maintenance de tous les appareils de désinfection doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle **et d'entretien doivent être** reportées exhaustivement dans un carnet de bord.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement ;
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, **l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.**

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués** sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sougraigne devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Sougraigne.

Un extrait de cet arrêté est inséré, **par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation**, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Limoux,

Le Maire de la commune de Sougraigne,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, **de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude**, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Sougraigne.

CARCASSONNE, le 23 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Thilo FIRCHOW



Périmètre de protection immédiate du captage de la source Basse - Sougraigne

Echelle 1/500



Préfecture de l'Aude

Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : M. Jean-Jacques Barrière
Téléphone : 0468115509
Télécopie : 0468115510
Courriel : jean-jacques.barriere@ars.sante.fr

Arrêté N° 2014010-0016

Portant autorisation d'utiliser le forage privé desservant la propriété de Monsieur Jean-Sébastien BATLLE, situé sur la commune de Saint Ferriol.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu la demande effectuée par Monsieur Jean-Sébastien BATLLE, en date du 14 janvier 2013 ;

Vu le rapport de M. Jacques CORNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT

Qu'il n'existe pas de réseau d'eau potable à proximité de cette propriété et qu'il n'est pas possible de raccorder celui-ci au réseau public d'eau potable dans des conditions économiques raisonnables ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de cette propriété sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de cette propriété ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation du forage privé, situé au sein de la propriété de Monsieur Jean-Sébastien BATLLE, est autorisée pour l'alimentation en eau potable du restaurant de plein air et du logement, domaine de Luc, situé sur la commune de Saint Ferriol.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Localisation du forage

Département : Aude- Commune : Saint Ferriol – lieu-dit : domaine de Luc

Cadastre : Section : A - Parcelle N° 294

Coordonnées Lambert II étendue : X = 591177 Y = 1765898 altitude 377 m.

La profondeur de l'ouvrage est de 50 mètres. Au niveau géologique, la coupe schématique, indique une alternance de régulière de bancs calcaires lacustres de 5 à 18 m et de marnes argilo-sablonneuses épaisses de plus de 10 m. En dessous, d'autre formations apparaissent comme des marnes rouges (20 à 30 m) des marnes rouges sableuses puis, des grés d'Alet.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de : **30 m3/jour, par pompage de 3 m3/h sur 10 heures de durée totale**

ARTICLE 4 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau devra être conforme aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : ZONES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des zones de protection immédiate et rapprochée sont établies autour des installations de captage.

La localisation et les limites de ces zones sont reproduites en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement du captage et zone de protection immédiate :

Le forage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- les parois de la buse constituant l'ouvrage seront rendues étanches,
- les trous d'aération aménagés dans cette buse seront équipés de grilles d'aération, destinées à empêcher l'intrusion d'animaux et d'insectes,
- une protection étanche devra être installée sur la tête de forage,
- l'ouvrage sera fermé par un capot étanche débordant et fermant à clef,
- un robinet de prélèvement pour analyse sera installé en tête du forage.

Une zone de Protection Immédiate est instaurée au sein de la parcelle n° 294, section A, propriété de Jean-Sébastien BATLLE. Cette zone sera constituée d'un carré de 10 mètres de coté, établi autour du bâti maçonné du forage en englobant la surface bétonnée existante et le regard d'accès au compteur volumétrique au départ de l'adduction.

Cette zone sera ceinte d'une clôture grillagée haute de 2 mètres par rapport au sol naturel et intégrant une porte fermée à clef, afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux.

Dans cette zone toute activité sera interdite, excepté celle liée à l'exploitation du forage.

Elle devra être débroussaillée mécaniquement et manuellement, de façon très régulière. L'usage de tout herbicide est interdit.

5.2 La zone de protection rapprochée

Cette zone est représentée par une aire circulaire de 35 m de rayon autour du forage qui est foncièrement maîtrisée par le pétitionnaire.

Elle s'étend sur les parcelles 284 (pour partie), 285(pp), 286, 287, 294 (pp) et 295 (pp).

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- toute activité d'élevage agricole : parage, pâturage, stabulation, aire d'alimentation et d'abreuvement du bétail ;
- la création de toute construction quelle que soit l'usage ;
- toutes excavation quelle que soit sa profondeur ;
- le parage d'engin et tout stockage de matériaux potentiellement polluants ;
- toute installation ou dépôts de déchets quelque soit leur nature, même inerte ;
- toute culture nécessitant l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires.

Toutefois, l'utilisation très limité d'engrais et de produits phytosanitaire est toléré pour le maintien des cultures sur les parcelles 285 (pp) et 295 (pp).

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif de désinfection aux ultra-violets actuellement en place doit être maintenu.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

L'exploitant du captage doit tenir à disposition de l'autorité sanitaire, un carnet de bord où doivent être reportées la date et la nature des opérations de maintenance des dispositifs de désinfection et de filtration à effectuer selon un échéancier précis devant figurer sur ce document.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par les agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les zones de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de cet établissement devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la propriété dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 10 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous-Préfet de Limoux,
Le Maire de Saint Ferriol,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

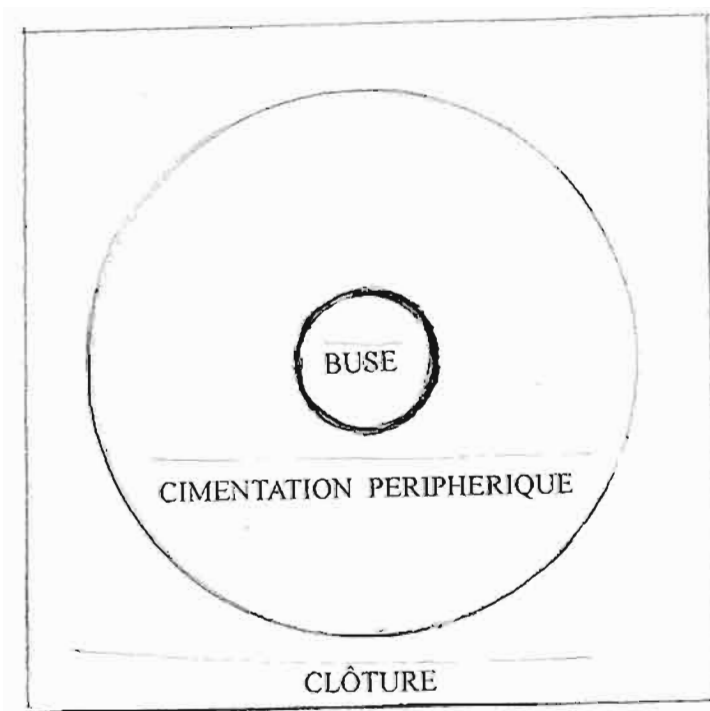
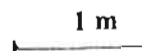
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 janvier 2014

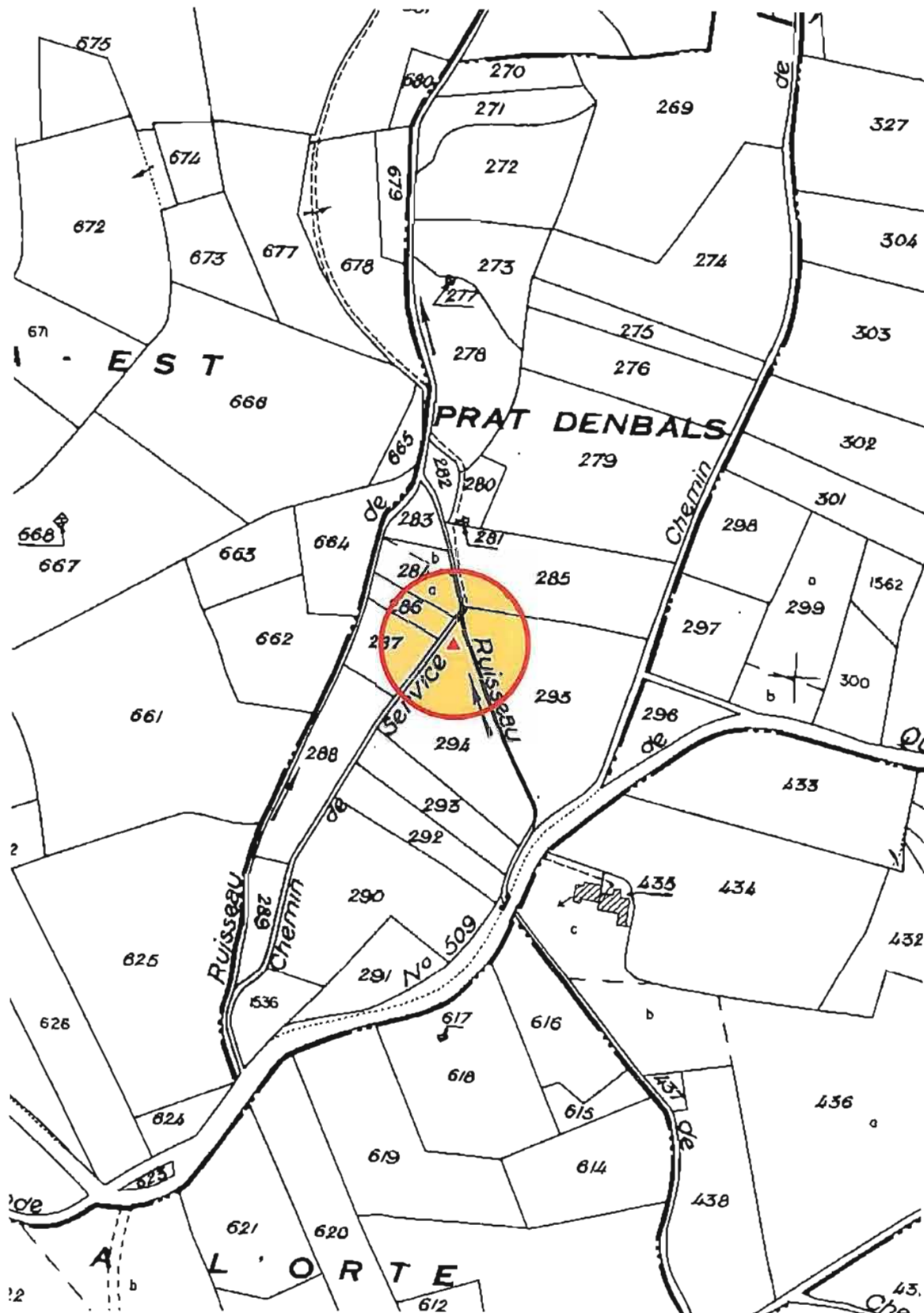
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE



ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE



ARRETE ARS LR / 2013 N°2304

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2013
du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières.

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **novembre 2013**, le 19 décembre 2013 et le 8 janvier 2014 par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières,

ARRETE

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières au titre du mois de **novembre 2013** s'élève à : **392 165,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 17 janvier 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 08/01/2014, 09:49
Date de validation par la région : mercredi 08/01/2014, 10:57
Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 14:26

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	3 154 363,35	3 154 363,35	2 850 730,75	303 632,60	303 632,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	153 795,95	153 795,95	140 181,51	13 614,44	13 614,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 678,17	1 678,17	1 588,14	90,03	90,03
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	205 294,22	205 294,22	185 623,54	19 670,68	19 670,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	3 515 131,69	3 515 131,69	3 178 123,94	337 007,75	337 007,75

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH LEZIGNAN-CORBIERES(110780772)
Année 2013 M11 : De janvier à novembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 19/12/2013, 09:26
Date de validation par la région : mardi 31/12/2013, 15:37
Date de récupération : mercredi 15/01/2014, 14:29

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	532 565,85	532 565,85	477 408,01	55 157,84	55 157,84
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	2 378,46	2 378,46	2 378,46	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	534 944,31	534 944,31	479 786,47	55 157,84	55 157,84



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité prévention, insertion, sport, jeunesse,
éducation populaire et vie associative
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : ddespp-es-upisjepva@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013344-0019
portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports
et de l'Engagement Associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le décret n°83-105 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n°69-642 du 14 octobre 1969, modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'instruction n°87-197, fixant le remaniement du contingent de médaillés ;
- VU les propositions formulées par la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- VU le procès-verbal de la commission départementale réunie le 19 novembre 2013

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - Mme ALABERT Janine (née FABREGAT) | - M. GOGIBUS Christian |
| - Mme AMANS Annick (née GUILBAUD) | - M. GRATACAP Bernard |
| - M. AUDIER Jean-Bernard | - M. LAFFONT Jean-Jacques |
| - M. CAMP Xavier | - M. MORCILLO Jean |
| - M. CRISTAU Robert | - Mme ONORRE Marie-Claude (née ALEXANDRE) |
| - Mme FRAÏSSE Nicole (née CLOTTE) | |

ARTICLE 2

La Lettre de Félicitations est décernée à :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - M. BALLESTRIN Henri | - Mme LERAT Frédérique |
| - M. DUPEBE Gilles | - Mme MERKLING Violette |
| - M. FERRIZ Bruno | |

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 JAN. 2014

Le Préfet de l'Aude

Louis LE FRANC

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0001

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de POMAS

Afficheur : **MIDILIBRE**
Direction de la diffusion
Affaire suivie par Monsieur Lyon
Mas de Grille
34923 MONTPELLIER CEDEX

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de POMAS en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Carcassonne, (coordonnées GPS N 43-06-39 E 2-16-10),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « MIDILIBRE », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société « MIDILIBRE », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « MIDILIBRE », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société « MIDILIBRE » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à MIDILIBRE, Direction de la diffusion, Affaire suivie par Monsieur Lyon, Mas de Grille, 34923 MONTPELLIER CEDEX.

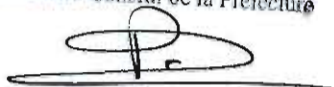
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de POMAS

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0002

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE

Afficheur : « **BROCANTE Alesina** »
27 Chemin Plaine
11250 Rouffiac d'Aude

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 09 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE en bordure de la RD 118 côté gauche dans le sens de circulation Limoux > Carcassonne, (coordonnées GPS N 43-07-27 E 2-17-44),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « BROCANTE Alesina », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société « BROCANTE Alesina », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « BROCANTE Alesina », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société « BROCANTE Alesina » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à « **BROCANTE Alesina** », 27 **Chemin Plaine, 11250 Rouffiac d'Aude**.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 Mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0003

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE.

Afficheur : « LOGISTONES »
représentée par M DEL BANO Charles
8 Rue des Caves
11300 Cournanel

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE en bordure de la RD 118 côté gauche dans le sens de circulation Limoux > Carcassonne, (coordonnées GPS N 43-07-25 / E 2-17-39),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société LOGISTONES, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société LOGISTONES, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société LOGISTONES, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société LOGISTONE dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **LOGISTONE, 8 Rue des Caves 11300 CURNANEL.**

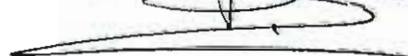
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0004

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE

Afficheur : « INDEPENDANT »

MIDILIBRE
Direction de la diffusion
Affaire suivie par Monsieur Lyon
Mas de Grille
34923 MONTPELLIER CEDEX

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE en bordure de la RD 118 côté gauche dans le sens de circulation Limoux > Carcassonne, (coordonnées GPS N 43-07-31 E 2-17-53),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « INDEPENDANT », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société « INDEPENDANT », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « INDEPENDANT », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société « INDEPENDANT » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à « INDEPENDANT », MIDILIBRE, Direction de la diffusion, Affaire suivie par Monsieur Lyon, Mas de Grille, 34923 MONTPELLIER CEDEX.

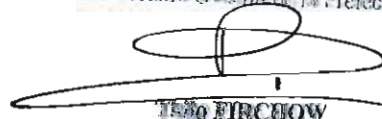
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



TSO FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2013354-0005

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PREIXAN

Afficheur : « INDEPENDANT »

**MIDILIBRE
Direction de la diffusion
Affaire suivie par Monsieur Lyon
Mas de Grille
34923 MONTPELLIER CEDEX**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PREIXAN en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Carcassonne, (coordonnées GPS N 43-07-55 E 2-17-27),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « INDEPENDANT », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société « INDEPENDANT », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « INDEPENDANT », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société « INDEPENDANT » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

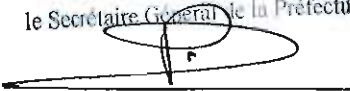
Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à « INDEPENDANT », MIDILIBRE, Direction de la diffusion, Affaire suivie par Monsieur Lyon, Mas de Grille, 34923 MONTPELLIER CEDEX.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de PREIXAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. 23 05 2014

Fait à Carcassonne, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0006

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PREIXAN

Afficheur : **RESTAURANT LA GEODE**

**RD 118
11250 COUFFOULENS**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUFFOULENS en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Carcassonne, (coordonnées GPS N 43-09-31 E 2-17-33),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «**RESTAURANT LA GEODE**», est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société «**RESTAURANT LA GEODE**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société «**RESTAURANT LA GEODE**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société «**RESTAURANT LA GEODE**» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **RESTAURANT LA GEODE, RD 118, 11250 COUFFOULENS.**


Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de COUFFOULENS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0007

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PREIXAN

Afficheur : **Pépinières Martin**

Les Cazes
292 E route de Vacqueyras
84260 SARRIANS

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUFFOULENS en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Carcassonne, (coordonnées GPS N 43-09-30 E 2-17-33),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «**Pépinières Martin**», est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société «**Pépinières Martin**», sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société «**Pépinières Martin**», est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société «**Pépinières Martin**» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Pépinières Martin, Les Cazes, 292 E route de Vacqueyras, 84260 SARRIANS.**

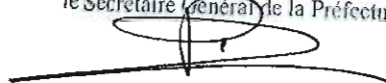
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de COUFFOULENS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. **23 DEC. 2013**

Fait à Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0008

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PREIXAN

Afficheur : **Camping AIROTEL**
RD 118
11250 COUFFOULENS
Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi 09 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de COUFFOULENS en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Carcassonne, (coordonnées GPS N 43-09-31 E 2-17-33),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «**Camping AIROTEL** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société « **Camping AIROTEL** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **Camping AIROTEL** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société «**Camping AIROTEL**» dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Camping AIROTEL, RD 118, 11250 COUFFOULENS.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de COUFFOULENS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0009

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de POMAS

Afficheur : **BAC IMMOBILIER**
63 rue de la Mairie
11300 LIMOUX

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 09 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de POMAS en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Limoux > Carcassonne, (coordonnées GPS N 43-06-30 E 2-15-46),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société «**BAC IMMOBILIER** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société « **BAC IMMOBILIER** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **BAC IMMOBILIER** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société « **BAC IMMOBILIER** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **BAC IMMOBILIER, 63 rue de la Mairie, 11300 LIMOUX**.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de POMAS

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Yvelo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0010

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PIEUSSE

Afficheur : **POOL Communication**
SARL ARCADIS
2 rue jacques Lermancier
31000 TOULOUSE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PIEUSSE en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N-43-05-33 / E2-13-47),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **POOL Communication** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société « **POOL Communication** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **POOL Communication** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société « **POOL Communication** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **POOL Communication, SARL ARCADIS, 2 rue jacques Lermancier, 31000 TOULOUSE.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune PIEUSSE

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. **23 DEC. 2013**

Fait à Carcassonne, le

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0011

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PIEUSSE

Afficheur : **Hôtel LIMOUX
Impasse de NAUROUZE
route de Carcassonne
11300 LIMOUX**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PIEUSSE en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N 43-05-23 / E 2-13-42),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société **Hôtel LIMOUX**, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société **Hôtel LIMOUX**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société **Hôtel LIMOUX**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société **Hôtel LIMOUX** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Hôtel LIMOUX, Impasse de NAUROUZE, route de Carcassonne, 11300 LIMOUX.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune PIEUSSE

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 DEC 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2013354-0013

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PIEUSSE

Afficheur : **Gamm Vert**
16, Avenue du Pont de France
11300 LIMOUX

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PIEUSSE en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N 43-05-33 E 2-13-47),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société **Gamm Vert**, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société **Gamm Vert**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société **Gamm Vert**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société **Gamm Vert** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Gamm Vert, 16, Avenue du Pont de France, 11300 LIMOUX**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune PIEUSSE

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 Dec 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

2/2



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2013354-0015

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de CEPIE

Afficheur : **LA ROSERAIE
ZA la Plaine
11300 CEPIE**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de CEPIE en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N 43-06-17 / E 2-15-01),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société **LA ROSERAIE**, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux** dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société **LA ROSERAIE**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société **LA ROSERAIE**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société **LA ROSERAIE** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **LA ROSERAIE, ZA la Plaine, 11300 CEPIE**

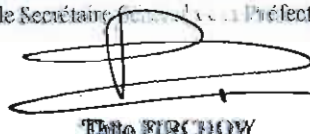
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de CEPIE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 DEC 2013**

Pour le Préfet et en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0016

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de CEPIE

Afficheur : **Avenir Habitat**
31, Avenue du MAUZAC
11300 CEPIE

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de CEPIE en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS GPS N 436-06-12 / E 2-14-58),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société **Avenir Habitat**, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société **Avenir Habitat**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société **Avenir Habitat**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société **Avenir Habitat** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **Avenir Habitat, 31, Avenue du MAUZAC, 11300 CEPIE**.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de CEPIE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 DEC 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Talio FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0017

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE.

Afficheur : « INDEPENDANT »

MIDILIBRE
Direction de la diffusion
A l'attention de M Lyon
Mas de Grille
34923 MONTPELLIER CEDEX

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N43-07-32 / E 2-17-55),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **INDEPENDANT** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société « **INDEPENDANT** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **INDEPENDANT** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société « **INDEPENDANT** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à « **INDEPENDANT** »
MIDILIBRE, Direction de la diffusion, A l'attention de M Lyon, Mas de Grille, 34923 MONTPELLIER CEDEX

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 DEC, 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0018

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de ROUFFIAC D'AUDE.

Afficheur : **Mr PONEL Pierre**
21, route de la Malpère
11250 MONTCLAR

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES en bordure de la RD 6009 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Perpignan, (coordonnées GPS N: 42° 59.322' E: 002° 58.359'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Mr **PONEL Pierre**, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, Mr **PONEL Pierre**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Mr **PONEL Pierre**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de Mr **PONEL Pierre** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à Mr **PONEL Pierre**, 21, route de la Malpère, 11250 MONTCLAR.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune ROUFFIAC D'AUDE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 DEC 2013

Pour le Préfet en sa délégalion
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0019

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PREIXAN.

Afficheur : « LOGISTONES »
représentée par M DEL BANO Charles
8 Rue des Caves
11300 Couranel

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PREIXAN en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N 43-07-58 / E 2-17-55),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société LOGISTONES, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un **déla**i de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société **LOGISTONES**, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société **LOGISTONES**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société **LOGISTONE** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **LOGISTONE, 8 Rue des Caves 11300 CURNANEL**.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de PREIXAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2013354-0020

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PREIXAN.

Afficheur : **« INDEPENDANT »**

**MIDILIBRE
Direction de la diffusion
A l'attention de M Lyon
Mas de Grille
34923 MONTPELLIER CEDEX**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PREIXAN en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N 43-09-10 / E 2-17-20),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **INDEPENDANT** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société « **INDEPENDANT** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **INDEPENDANT** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société « **INDEPENDANT** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à « **INDEPENDANT** »
MIDILIBRE, Direction de la diffusion, A l'attention de M Lyon, Mas de Grille, 34923 MONTPELLIER CEDEX

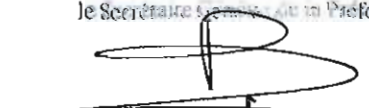
Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune de PREIXAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **23 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Etienne FIRCELOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Territorial Haute Vallée

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2013354-0021

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de PREIXAN

Afficheur : **MIDILIBRE**
Direction de la diffusion
A l'attention de M Lyon
Mas de Grille
34923 MONTPELLIER CEDEX

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 10 décembre 2013 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de PREIXAN en bordure de la RD 118 côté droit dans le sens de circulation Carcassonne > Limoux, (coordonnées GPS N-43-09-10 / E2-17-20),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société « **MIDILIBRE** », est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société « **MIDILIBRE** », sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société « **MIDILIBRE** », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux sera exécuté d'office à la charge de la société « **MIDILIBRE** » dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **MIDILIBRE, Direction de la diffusion, A l'attention de M Lyon, Mas de Grille, 34923 MONTPELLIER CEDEX.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune PREIXAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 23 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Région Occitanie
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2013336-0009
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives à la station d'épuration
de la commune de Loupia

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R214-6 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-164-0024 en date du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier n° 11-2013-000130 déposé par la commune de Loupia relatif à la construction, sur la commune de Loupia, de la station de traitement des eaux usées domestiques produites par la commune de Loupia ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2013-000130 en date du 1er août 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 19 décembre 2013 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice FRDR11816 le ruisseau de Blau.

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la commune de Loupia, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à construire et à exploiter le système d'assainissement communal, conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Loupia pour le système d'assainissement du hameau précité de la commune de Loupia.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2013-000130 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Loupia, relatif à la construction de la station communale sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n° 68 du cadastre, sur la commune de Loupia.

ARTICLE 1.1: NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (24 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (24 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

3.1 Les travaux

La station sera de type filtres plantés de roseaux.

3.2 Le suivi

Ce suivi portera sur trois points représentatifs :

- un point en amont de la station d'épuration dans le Blau,
- un point 100 m en aval de la STEP dans le Blau après la zone de rejet végétalisé,
- un point avant la confluence avec le Sou.

Ce suivi sera réalisé aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en période d'étiage). Les prélèvements et analyses seront effectués aux mêmes dates que les prélèvements et analyses d'auto-surveillance.

Les paramètres sont : pH, BDO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3 et Pt.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

3.3 Le rejet

Une zone de rejet végétalisée sera mise en place en sortie de station d'épuration avant rejet dans le Blau conformément à la proposition du dossier de déclaration.

Des plantations seront mises en place sur les rives du fossé pour favoriser la rétention physique de matières en suspension. Celles-ci seront faucardées afin que les nutriments ne retournent pas dans l'eau suite au processus de décomposition.

Sauf en condition de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	89 %
Matières en suspension (MES) :	30 mg/l	90 %
NTK :	15 mg/l	60 %
PT :	4 mg/l	

L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Loupia et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Loupia pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Loupia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 31 DEC. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013336-0010
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives à la station d'épuration
de la commune de Roubia

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R214-6 à R 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-164-0024 en date du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier n° 11-2013-00161 déposé par la Commune de Roubia relatif à la construction, sur la commune de Roubia, de la station de traitement des eaux usées domestiques produites par cette commune ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2013-00161 en date du 7 novembre 2013 ;

VU l'avis tacite favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice FRDR182 «fleuve Aude» ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la Commune de Roubia, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à construire et à exploiter son système d'assainissement, conformément à son dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et fixe les prescriptions particulières imposées à la Commune de Roubia pour le système d'assainissement de la commune de Roubia.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2013-00161 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la Commune de Roubia, relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Roubia sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

La station d'épuration est implantée sur la parcelle n°454 du cadastre, sur la commune de Roubia.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (36 kg/j)
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (36 kg/j)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

La nouvelle station d'épuration est de type filtres plantés de roseaux.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la

parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	90 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	90 mg/l	85 %
Matières en suspension (MES) :	30 mg/l	90 %
NTK	15 mg/l	80 %
Pt	4 mg/l	-

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet
X = 683 929 Y = 6 238 876

La pluie de référence est la pluie de fréquence mensuelle de 13,6 mm/j (poste de Carcassonne) sur un cumul de 24 heures pour une surface active de 1510 m².

Le débit de référence est de 123 m³/j

Début des travaux : Janvier 2015

Dans le cas où la commune ne peut pas respecter ce planning, la commune avertira le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Un plan de recollement sera transmis au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude, dès l'achèvement des travaux.

Dans l'attente de la mise en place d'une filière réglementaire de valorisation des boues, celles-ci ne doivent pas être évacuées en décharge.

La vidange des ouvrages de traitement fera l'objet de la transmission au service police de l'eau d'une fiche d'intervention remplie et paraphée par l'exploitant au moins 1 mois avant le commencement des travaux. Les conditions de cette vidange sont :

- Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents seront traités par la station d'épuration existante.
- Modalités de transfert des effluents et boues de l'ancienne station d'épuration vers la nouvelle, après la réception de la nouvelle station d'épuration :
 - les boues décantées en fond d'ouvrages sont soutirées vers la filière boue existante (lits de séchage) ;
 - les boues séchées sont évacuées vers la filière réglementaire de valorisation des boues mise en place (compostage, épandage). Cette filière sera actée au moins au commencement des travaux du nouvel ouvrage ;
 - les surnageants sont dirigés vers le rejet de la station d'épuration ;
 - la tranche d'eau intermédiaire (mélange boues et eau) sera évacuée en site agréé disposant d'une aire de traitement des matières de vidange.

L'Agence Régional de Santé devra être informée, sans délais, de tout dysfonctionnement pouvant engendrer une dégradation de la qualité de l'eau

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-4 à L.216-7 et L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Roubia et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Roubia pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Roubia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 23 JAN. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral modificatif n° 2014006-0005
portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.434-29 ;

VU l'arrêté du 16 Janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-164-0024 du 17 Juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013-277-0009 en date du 8 octobre 2013.

Article 2

Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-après sont approuvés

- Axat, statuts adoptés en assemblée générale du 18 mai 2013
- Quillan, statuts adoptés en assemblée générale du 14 juin 2013
- Union des pêcheurs de l'Aude (UPA), statuts adoptés en assemblée générale du 25 avril 2013
- Carcassonne, statuts adoptés en assemblée générale du 1er mars 2013
- Saissac – Montagne Noire, statuts adoptés en assemblée générale du 28 février 2013
- Val de Berre, statuts adoptés en assemblée générale du 26 mars 2013
- Narbonne, statuts adoptés en assemblée générale du 27 mars 2013
- Chalabre - Quercorb, statuts adoptés en assemblée générale du 22 février 2013
- Alzonne, statuts adoptés en assemblée générale du 18 mai 2013
- Cuxac Ouveillan Coursan (COC), statuts adoptés en assemblée générale du 10 avril 2013
- Villepinte, statuts adoptés en assemblée générale du 18 avril 2013
- Trèbes, statuts adoptés en assemblée générale du 16 juin 2013
- Olonzac, statuts adoptés en assemblée générale du 31 mai 2013
- Puicheric, statuts adoptés en assemblée générale du 22 mai 2013
- Argent-Double, statuts adoptés en assemblée générale du 26 juin 2013
- Limoux, statuts adoptés en assemblée générale du 18 avril 2013
- Lauragais, statuts adoptés en assemblée générale du 12 juin 2013

- Argeliers, statuts adoptés en assemblée générale du 21 mai 2013
- Bram, statuts adoptés en assemblée générale du 30 juin 2013
- Lezignan-Corbières, statuts adoptés en assemblée générale du 9 juillet 2013
- Val de Cesse, statuts adoptés en assemblée générale du 24 juin 2013
- Mas-Cabardes, statuts adoptés en assemblée générale du 11 avril 2013
- Madres, statuts adoptés en assemblée générale du 27 juillet 2013
- Belpech, statuts adoptés en assemblée générale du 26 juillet 2013
- Peyriac-Minervois, statuts adoptés en assemblée générale du 15 février 2013
- Saint-Hilaire, statuts adoptés en assemblée générale du 11 septembre 2013
- Lou Pétaire – Sallèles d'Aude, statuts adoptés en assemblée générale du 12 juillet 2013.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires (et de la mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Carcassonne, le 10 JAN. 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS



**ARRETE PREFECTORAL n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies
d'espaces naturels combustibles :
"EMPLOI DU FEU"**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212.2 et L 2215.1,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'avis émis le 9 octobre 2013 par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et friches du département de l'Aude sont exposés à l'aléa incendie de forêt, qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

TITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Les « espaces naturels combustibles » désignent :

- Les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle)
- Les landes, friches¹, maquis et garrigues.

Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

¹ Friche : Etat de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

ARTICLE 2 :

Les « occupants du chef » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse.

TITRE II : EMPLOI DU FEU

Chapitre 1 - Dispositions applicables au public

ARTICLE 3 :

Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, d'utiliser des barbecues à usage collectif à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire

ARTICLE 4 :

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

ARTICLE 5 :

Incinération de végétaux coupés :

A l'exception des brûlages de déchets verts agricoles et des brûlages nécessités par la gestion forestière, les incinérations de végétaux coupés sont interdites toute l'année dans tout le département de l'Aude pour des raisons de qualité de l'air. Cependant, selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, il peut être dérogé à cette interdiction pour les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage et qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des rémanents de coupe.

S'il entre dans les champs des exceptions ou des dérogations précisés par l'arrêté susmentionné, tout propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux coupés du 16 octobre au 14 mai à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en Mairie conforme au modèle joint en annexe n° 1, et recueillir le visa du Maire au plus tard la veille de l'opération. La déclaration ainsi visée sera valable 15 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition des services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire devra en outre se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant,
- prévenir le Centre de Traitement de l'Appel (C.T.A.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,

- les tas de végétaux ne devront pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur,
- les distances de sécurité seront de :
 - 5 mètres minimum entre les tas,
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte,
- le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,
- le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

La Mairie adressera pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer une copie de chaque déclaration et ceci dans un délai d'un mois.

La déclaration en Mairie faite au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

ARTICLE 6 :

Incinération des végétaux sur pied :

Ne sont pas concernés par le présent article les travaux de prévention contre l'incendie régis par le chapitre 3 du présent titre.

Du 16 octobre au 14 mai, tout propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles, devra obtenir l'autorisation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Sa demande, formulée sur l'imprimé conforme au modèle joint en annexe n° 2, devra comporter l'avis du Maire ou de son représentant ; la transmission de la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera assurée par la Mairie dans les sept jours qui suivent son dépôt en Mairie.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- ne pas accéder à la demande
- accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant
 - prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), le matin précédant l'opération, en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,
 - la surface maximum de chaque enceinte sera de 10 ha,
 - le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
 - le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
 - le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),

- il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1 m³/ha à brûler,
- il conviendra de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps,
- 2 personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

La DDTM dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, pour y accéder ou non. En cas de silence gardé par l'administration, la demande est tacitement rejetée. Dans certains cas (surfaces trop importantes, contraintes de sécurité fortes...), la DDTM pourra réorienter le pétitionnaire vers la cellule départementale de brûlage dirigé.

L'autorisation est valable pendant 1 mois et est adressée par la DDTM, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG), à l'Office Nationale des Forêts (ONF) et au Maire de la commune concernée.

L'acte administratif délivré au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

ARTICLE 7 :

Barbecues

Les feux de barbecues privés sont tolérés toute l'année pour les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier,) de 10 mètres carrés minimum, située à moins de 10 mètres d'une construction viabilisée,
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et occupants du chef de leur propriétaire, qui en assurent une surveillance continue. Une prise d'eau prête à fonctionner, équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité,
- les barbecues sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert végétal.

Les barbecues collectifs bâtis situés dans les campings autorisés peuvent être assimilés à des barbecues privés et sont donc tolérés si leur utilisation se fait sous la responsabilité de l'exploitant et si elle respecte les prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Feux d'artifice :

Il est interdit, en tout temps, de procéder à des tirs de feux d'artifice dans les espaces naturels combustibles et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

En outre l'auteur du feu d'artifice (propriétaire ou occupant du chef du propriétaire) veillera à ce qu'aucune particule en ignition ne tombe à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles

Chapitre 3 – Cas particuliers des travaux de prévention des incendies portés par les collectivités ou l'Etat

ARTICLE 9 :

Travaux de prévention des incendies / Brûlages dirigés:

Du 16 octobre au 14 mai, les brûlages dirigés, effectués dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toute opération de brûlage doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au Maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et

l'autre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- 1) L'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (annexe 3), dûment renseigné,
- 2) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral,
- 3) Un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 4) Le cahier des charges relatif aux brûlages dirigés (annexe 4) lu et approuvé, et signé par le mandataire,
- 5) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant, sous réserve qu'il y ait eu au préalable un affichage en Mairie des éléments de l'opération pendant une durée de 1 mois.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), et à l'ONF pour information et au Maire pour information et affichage en Mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débiter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

ARTICLE 10 :

Travaux de prévention des incendies / Incinérations:

Du 16 octobre au 14 mai, les incinérations, effectuées dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cependant, pour des questions de qualité de l'air et selon les termes de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, de telles incinérations ne pourront, par ailleurs, être engagées que sur la base de dérogations accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au Maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et l'autre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- 1) L'arrêté dérogatoire pris en application de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre,
- 2) L'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (annexe 3), dûment renseigné,
- 3) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral,
- 4) Un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 5) Le cahier des charges relatif aux incinérations (annexe 5) lu et approuvé, et signé par le mandataire,
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant, sous réserve qu'il y ait eu au préalable un affichage en Mairie des éléments de l'opération pendant une durée de 1 mois.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), et à l'ONF pour information et au Maire pour information et affichage en Mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débiter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

ARTICLE 11 :

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, les incinérations et brûlages dirigés évoqués au présent chapitre sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

Chapitre 4 – Dérogations

ARTICLE 12 :

Des dérogations individuelles, faisant l'objet d'un arrêté spécifique pourront exceptionnellement être accordées par le Préfet, pendant la période d'interdiction, après avis du Maire, du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Chapitre 5 – Sanctions

ARTICLE 13 :

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4° classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L 163-3 et L 163-4 du code forestier.

Chapitre 5 – Autres dispositions

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n°2005-11-0359 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU » est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le 02 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW

ANNEXE n° 1 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003 (Application de l'article 5)

DECLARATION d'INCINERATION DE VEGETAUX COUPES
A L'INTERIEUR OU A MOINS DE 200 METRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Adresse :

☎

Qualité : (1) Propriétaire

Occupant du chef du propriétaire en tant que

déclare :

avoir l'intention d'incinérer des végétaux coupés

que les végétaux à incinérer sont issus d'une activité agricole ou de gestion forestière

ne pas disposer d'un système de collecte des déchets verts

ne pas disposer d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de 10

km

sur la parcelle - repérée sur les plans ci-joint (extrait de plan cadastral et plan de situation au 1/25 000^{ème})
- et désignée ci-dessous :

Commune :

Section : Parcelle n° :

Lieu dit : Surface occupée par les tas :

Pendant la période du 16 octobre au 14 mai

Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes ainsi que celles édictées par l'arrêté préfectoral n°2013268-0005

relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre :

- 1) consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant.
- 2) prévenir le **Centre de Traitement de l'Appel (CTA)** (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération, en indiquant mon nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont j'userai sur le chantier
- 3) les tas de végétaux ne doivent pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur.
- 4) les distances de sécurité sont de :
 - 5 mètres minimum entre les tas
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- 5) les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- 6) le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- 7) Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,
- 8) le feu doit être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète
- 9) les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30, du 16 octobre au 30 novembre et du 1^{er} mars au 14 mai
- 10) les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement)
- 11) en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte le brûlage devra être reporté
- 12) prévenir le C.T.A du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

Signature du déclarant

Reçu en 2 exemplaires avec plan, dont 1 remis au déclarant après visa,

Le Maire,
(date, signature, cachet)

Cette déclaration doit être accompagnée d'un extrait de plan cadastral et d'un plan de situation au 1/25000^{ème}. Elle est valable 15 jours à compter de la date de visa du maire.

Elle doit être présentée à toute réquisition par les services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

La mairie transmet une copie de la déclaration à la DDTM – 105 Bd Barbès – CS 40 001 11838 Carcassonne Célex-

(1) Rayer la mention inutile

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 3 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003
Application des articles 9 et 10
IMPRIME DESCRIPTIF D'UNE OPERATION DE BRULAGE DIRIGE OU
D'INCINERATION

Maître d'ouvrage (nom, adresse, téléphone, mail) :

Mandataire (nom, adresse, téléphone, mail) :

Responsable du chantier (nom, qualité, coordonnées, formation):

Intitulé de l'opération.....

Le tableau des références cadastrales (n° de parcelle, propriétaire, surface) et le plan cadastral des terrains concernés sont annexés au présent imprimé.

1- Localisation (joindre carte au 1/10 000 ou au 1/25 000)

Commune(s) : Coordonnées DFCI :

Forêt ou Lieu-dit :

Propriétaire du terrain : Etat - Département - Commune - Autres (Préciser)

2- Objectifs et cadre de l'opération :

Objectifs principaux :

Auto résistance - Ouvrage DFCI - Destockage - Résorption des causes - Autres (Préciser)

Objectifs secondaires :

Auto résistance - Ouvrage DFCI - Destockage - Pastoralisme - Cynégétique

Environnement - Autres (Préciser)

Type de chantier :

Ouverture - Entretien - Autres (décrire)

3- Description physique : Altitude maxi. m

Topographie : Plat - Sommet - versant

Exposition :

Sol :

Surface totale du chantier (ha) : Nombre d'enceintes prévues :

4 - Contraintes :

Environnementales (faune, flore, paysage) (détailler)

Expérimentales - Pastorales - Sécurité - Sociologiques - Sylvicoles - Autres

5 – Description de la végétation (opération de brûlage dirigé seulement) :

5.1 Description succincte (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut, garrigue, lande claire, friche,....)-----

5.2 Strate arborée :-----

5.3 Strate arbustive :-----

5.4 Strate herbacée :-----

5.5 Couverture morte au sol :-----

5.6 Masse totale de combustible :

Très faible - Faible - Moyenne - Abondante - Très abondante

6 – Description des volumes à incinérer (opération d'incinération) :

7 – Projet d'entretien ultérieur :

Brûlage dirigé - Pastoral - Mécanique - Chimique - Autre -----

8 – Assurance :

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé et son mandataire doivent s'assurer que leurs contrats d'assurance responsabilité civile couvrent les risques liés à ce type d'opération ou, dans le cas contraire, souscrivent un contrat accident et incendie.

Fait le

Signature du Maître d'ouvrage

Reçu pour validation à la Direction
Départementale des Territoires et de la
Mer le

Cachet

Transmis au(x) Maires concernés
pour information et affichage en
mairie,
le

Certificat d'affichage en mairie reçu par
la DDTM le

Cachet

Cachet

N° 20__ / ...
Validé par la DDTM, le
Pour la DDTM,

Signature et cachet

Prescriptions :

Période prescrite
pour la réalisation :

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 4 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003

Application de l'article 9

CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATIONS DE BRULAGE DIRIGE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte de l'Etat, de collectivités territoriales et de leurs groupements, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 - DEFINITION (Art. R.131-7)

Pour l'application de l'article L.131-9 et L.133-6, il est entendu par brûlage dirigé la destruction, par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les mandataires mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R.131-10, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 - ASSURANCE

Le mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, dans le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 - FORMATION

Le mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux de brûlage dirigé délivrée par un établissement cité en annexe 3 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 et valable à la date du chantier.

5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5-1 Informations

Le mandataire doit prévenir :

- le maire et le Centre Opérationnel de Gendarmerie (C.O.G.) par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le Centre de Traitement de l'Alerte, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCL,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone , numéro, ou réseau radio, fréquence, indicatif)

5-2 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Le mandataire prendre en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage.

Le mandataire note tout changement météorologique important.

5-3 Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ou de le circonscrire.

S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveurs de Météo-France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques du brûlage dirigé ;
- Doter l'équipe de moyens radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance post-opératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure ;

Après les opérations, prévenir le Centre de Traitement de l'Appel du S.D.I.S.

- de la fin de l'extinction
- de la fin de la surveillance.

Signature du

A
Lu et approuvé, le
Mandataire

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 5 à l'Arrêté préfectoral n° 2013352-0003 Application de l'article 10

CAHIER DES CHARGES POUR LES OPERATIONS D'INCINERATION DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le compte de l'Etat, de collectivités territoriales et de leurs groupements, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier l'incinération sous réserve du présent cahier des charges.

1 - DEFINITION (Art. R.131-8)

Pour l'application des articles L.131-9, il est entendu par incinération la destruction, par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les mandataires mettant en œuvre des incinérations, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et des arrêtés préfectoraux réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer, conformément à l'article R.131-10, que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 - ASSURANCE

Le mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, dans le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 - FORMATION

Le mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération à une ou des personnes possédant une attestation de formation de responsable de travaux d'incinération délivrée par un établissement cité en annexe 4 de l'arrêté interministériel du 15 mars 2004 et valable à la date du chantier.

5 - DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

5-1 Informations

Le mandataire prévient :

- le maire et le Centre Opérationnel de Gendarmerie (C.O.G.) par télécopie ou appel téléphonique, la veille ou le matin de l'opération,
- le Centre de Traitement de l'Alerte, la veille et au moment de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI,
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier,
 - les modalités de communication (téléphone, *numéro*, ou réseau radio, *fréquence*, *indicatif*)

5-2 Suivi des conditions climatiques pendant l'opération

Le mandataire prend en compte les conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage.

Le mandataire note tout changement météorologique important.

5-3 Mesures de sécurité

Etre en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire ou de le circonscire.
S'assurer à tout moment que les mesures de sécurité prévues ci-après puissent être mises en œuvre.

Le mandataire du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes :

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le Centre de Traitement de l'Appel (demande de renfort en cas d'accident ou accès aux serveurs de Météo-France) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une formée aux techniques de l'incinération ;
- Doter l'équipe de moyens radio à raison d'au moins un poste par groupe de trois, équipés d'une fréquence propre au chantier ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des tas ou des andains ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure ;

Après les opérations, prévenir le Centre de Traitement de l'Appel du SDIS

- de la fin de la combustion
- de la fin de la surveillance.

Signature du (1)

A
Lu et approuvé, le
Mandataire



Préfet de l'Aude

Arrêté n° 2014009-0016 de fermeture d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L 413.2 à L 413-5 et R 413.25 à R 413.39,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2002 portant ouverture de l'élevage de gibiers n°11/47, VU l'arrêté n° 2013164-0024 du 17/06/2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2013-036 du 17/06/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude,

Vu le courrier du 2 décembre 2013 de Monsieur GUILHEM Aubert, par lequel il indique que l'activité de son élevage à cessé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élevage de gibier n° FR11/47 situé sur la commune de VILLEMOSTAUSOU 11620 appartenant à Monsieur GUILHEM Aubert est fermé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de VILLEMOSTAUSOU, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée pendant au moins un mois.

Fait à Carcassonne, le 13 janvier 2014

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Claire BUGNICOURT



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014007-0002 portant modification de l'arrêté n°2011181-0003 du 11 juillet 2011 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin de l'Orbieu (Etude bassin écrêteur de crue sur le Fontintruze à Fabrezan-Complément).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2011181-0003 du 11 juillet 2011 portant attribution d'une subvention de 16 000 euros au SIAH de l'Orbieu pour l'opération suivante :

« Etude bassin écrêteur de crue sur le Fontintruze à Fabrezan-Complément »

VU le courrier du SIAH Orbieu en date du 25 novembre 2013 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au titre du programme Objectif Compétitivité n° 4-2011/05-87 en date du 23/11/2011,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 31/12/2013,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2011181-0003 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **31/12/2014**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/12/2013 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les trois mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31/03/2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :
- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

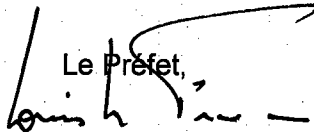
Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 JAN. 2014

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014010-0009 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Joël AZZOPARDI pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 17 décembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Joël Azzopardi, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 18 décembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 1 112,80 euros est attribuée à Joël AZZOPARDI domicilié au 20 rue Eugène Delacroix – 11110 COURSAN, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose d'un escalier escamotable et d'une fenêtre de toit dans une mezzanine existante »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 2 782,00 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 1 112,80 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Joël AZZOPARDI

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

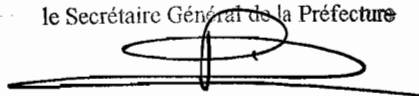
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 14 7 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014013-0001 portant attribution d'une subvention de l'Etat à Madame Augusta FALCOU pour les mesures de réduction de la vulnérabilité sur plan de prévention du risque inondation

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie relatif au financement des études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

VU la demande d'aide déposée le 27 décembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par Augusta FALCOU, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 10 janvier 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 287,04 euros est attribuée à Augusta Falcou domiciliée au 13 rue de l'Hôtel de Ville – 11120 BIZE MINERVOIS, pour l'opération suivante :

« Fourniture et pose d'un batardeau »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 717,60 euros TTC.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 287,04 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

➤ Titulaire : Madame Augusta Falcou

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014013-0002 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne pour la mise en place d'un programme d'intérêt général expérimental pour la mise en oeuvre du dispositif de sécurisation de l'habitat par rapport aux risques inondation sur le territoire du Grand Narbonne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrête interministériel du budget du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques

VU la demande d'aide déposée le 10 décembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 13 décembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 3 915,00 euros est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, pour l'opération suivante :

« Mise en place d'un programme d'intérêt général expérimental pour la mise en œuvre du dispositif de sécurisation de l'habitat par rapport aux risques inondation sur le territoire du Grand Narbonne. (année n° 3) »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputations budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 04 61 article 74)

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 8 700 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 3 915,00 euros correspondant à un taux de 45 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 :SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 boulevard Barbès – 11838 Carcassonne Cédex 9) est désignée comme responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des finances publiques de l'Aude.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justificatif des dépenses.
- du solde de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Communauté d'Agglomération Le Grand Narbonne

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus d bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014015-0004 portant attribution d'une subvention de l'Etat au SIAH du bassin du Fresquel pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etude de confortement des digues du Fresquel).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 20 septembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations réuni le 28 mars 2013,

VU la délibération en date du 19 mars 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 21 mars 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 18 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 25 000 euros est attribuée au SIAH du bassin du Fresquel, pour l'opération suivante:

« Etude de confortement des digues du Fresquel »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 100 000 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 25 000 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
SIAH du bassin du Fresquel

- ⇒ Titulaire : Trésorerie de Bram
- ⇒ Domiciliation : BDF CARCASSONNE
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 E1160000000 32

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des

clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le 21 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014015-0005 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat de bassin de la Berre et du Rieu pour la protection des lieux habités contre les inondations (Travaux de confortement de la digue de l'Espinat à Sigean).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 17 décembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations réuni le 28 mars 2013 et le 07 novembre 2013,

VU la délibération en date du 12 mars 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de Narbonne le 29 mars 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 25 novembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 452 500 euros est attribuée au Syndicat de bassin de la Berre et du Rieu, pour l'opération suivante:

« Travaux de confortement de la digue de l'Espinat à Sigean »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG - 0461 - 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 1 810 000 euros HT.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 452 500 euros correspondant à un taux de 25 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat de bassin de la Berre et du Rieu

- Titulaire : Trésorerie de Durban Corbières
- Domiciliation : Banque de France
- Références du compte : 30001 00592 E117000000 17

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;

- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

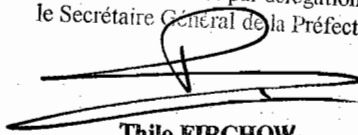
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le 21 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014016-0001

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES

Afficheur : **ARTEMI Electroménager**
3, rue Gustave Eiffel
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 13 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Conilhac Corbières > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N: 43° 11.632' E: 002° 44.323'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société ARTEMI Electroménager, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

1/2

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société ARTEMI Electroménager, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société ARTEMI Electroménager, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société ARTEMI Electroménager dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la société **ARTEMI Electroménager- 3, rue Gustave Eiffel- 11200 LEZIGNAN CORBIERES.**

Copie sera adressée à :

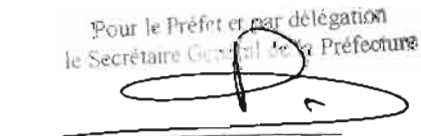
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LEZIGNAN CORBIERES

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 16 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014016-0002

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES

Afficheur : **CHARPENTERIE DES CORBIERES**
18, rue Ferdinand Théron
11700 MOUX

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 13 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Conilhac Corbières > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N: 43° 11.868' E: 002° 44.663'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société CHARPENTERIE DES CORBIERES, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de

l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société CHARPENTERIE DES CORBIERES, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société CHARPENTERIE DES CORBIERES, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société CHARPENTERIE DES CORBIERES dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la société **CHARPENTERIE DES CORBIERES- 18, rue Ferdinand Théron- 11700 MOUX**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LEZIGNAN CORBIERES

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 16 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI n° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET n° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014016-0003

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES

Afficheur : **ARUM & SENS
Rue des Romains
11200 LEZIGNAN CORBIERES**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 13 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Conilhac Corbières > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N: 43° 11.872' E: 002° 44.672'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société ARUM & SENS, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

1/2

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société ARUM & SENS, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société ARUM & SENS, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société ARUM & SENS dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la société **ARUM & SENS- Rue des Romains- 11200 LEZIGNAN CORBIERES.**

Copie sera adressée à :


- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LEZIGNAN CORBIERES

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 15 JAN, 2014

Le Préfet

Four le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014016-0004

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES

Afficheur : **DECORBIERES**
43, avenue du Maréchal Joffre
11200 LEZIGNAN CORBIERES

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 13 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Conilhac Corbières > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N: 43° 11.872' E: 002° 44.672'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société DECORBIERES, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

1/2

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société DECORBIERES, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société DECORBIERES, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société DECORBIERES dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la société **DECORBIERES- 43, avenue du Maréchal Joffre- 11200 LEZIGNAN CORBIERES.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LEZIGNAN CORBIERES

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 16 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par dérogation
[Signature]
ALDO FERRELLI



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÈGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014016-0005

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES

Afficheur : **ATELIER DU VITRAIL**
2, avenue Henri Bataille
11700 MOUX

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 13 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Conilhac Corbières > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N : 43° 11.899' E : 002° 44.831'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société ATELIER DU VITRAIL, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que le support** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société ATELIER DU VITRAIL, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société ATELIER DU VITRAIL, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société ATELIER DU VITRAIL dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la société **ATELIER DU VITRAIL-2, avenue Henri Bataille- 11700 MOUX.**

Copie sera adressée à :

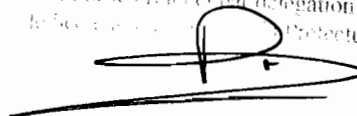
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LEZIGNAN CORBIERES

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **16 JAN. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



M. Jo FERREYRA



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014016-0006

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES

Afficheur : **MARCOU Habitat**
4, boulevard Marcou
11000 Carcassonne

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 13 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage double face situé hors agglomération sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Conilhac Corbières > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N : 43° 11.902' E : 002° 44.842'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Le Groupe MARCOU Habitat, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, le Groupe MARCOU Habitat, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Le Groupe MARCOU Habitat est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge du Groupe MARCOU Habitat dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception au **Groupe MARCOU Habitat- 4, boulevard Marcou - 11000 Carcassonne.**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune LEZIGNAN CORBIERES

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 16 JAN. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Tillo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

*Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime*

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES**

Arrêté n° 2014016-0007

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage implanté illégalement sur le territoire de la commune de NEVIAN

Afficheur : **C.L.S. CUIR
Z.I. Corbières
2, rue des Garrigues
11200 LEZIGNAN CORBIERES**

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 13 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage situé hors agglomération sur le territoire de la commune de NEVIAN en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N: 43° 11.835' E: 002° 53.990'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société C.L.S. CUIR , est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que le support et de

1/2

procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société C.L.S. CUIR, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société C.L.S. CUIR, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société C.L.S. CUIR dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à la société **C.L.S. CUIR- Z.I. Corbières, 2, rue des Garrigues- 11200 LEZIGNAN CORBIERES.**

Copie sera adressée à :

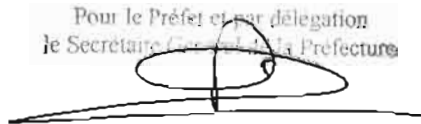
- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune NEVIAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 16 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014016-0008

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de NEVIAN.

Afficheur : **SERVIAN Pub**
Bât T
Zac La Baume
34290 SERVIAN

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 13 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage double face, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de NEVIAN en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N: 43° 12.076' E: 002° 53.584'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société SERVIAN Pub, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société SERVIAN Pub, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société SERVIAN Pub, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société SERVIAN Pub dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **SERVIAN Pub- Bât T, Zac La Baume- 34290 SERVIAN .**

Copie sera adressée à :


- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune NEVIAN

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 16 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet en son délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de la mer de l'Aude
Service Aménagement Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX
PRÉENSEIGNES

Arrêté n° 2014016-0009

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif d'affichage double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES.

Afficheur : **SERVIAN Pub**
Bât T
Zac La Baume
34290 SERVIAN

Le Préfet de l'Aude

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 13 janvier 2014 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif d'affichage double face, situé hors agglomération sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES en bordure de la RD 6113 côté droit dans le sens de circulation Narbonne > Lézignan Corbières, (coordonnées GPS N: 43° 10.945' E: 002° 57.094'),

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société SERVIAN Pub, est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

1/2

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif mentionné a été maintenu, la société SERVIAN Pub, sera redevable d'une astreinte de 202,11 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

La société SERVIAN Pub, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, la suppression et la remise en état des lieux seront exécutés d'office à la charge de la société SERVIAN Pub dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à **SERVIAN Pub- Bât T, Zac La Baume- 34290 SERVIAN**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- Monsieur le maire de la commune MONTREDON DES CORBIERES

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 16 JAN. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014020-0013 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais pour la prévention des inondations des lieux habités (Réalisation d'ouvrages de rétention à Palaja et Cazilhac – Phase travaux – Complément 2).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances, et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 17/12/2013 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations réuni le 07 décembre 2013,

VU la délibération en date du 12 juillet 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la préfecture de l'Aude le 29 juillet 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 24 septembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 210 681 euros est attribuée à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, pour l'opération suivante :

« Réalisation d'ouvrages de rétention à Palaja et Cazilhac – Phase travaux – Complément 2 »

- 7 Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en
- 8 œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le
- 9 coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...)
- 0 contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, chapitre 0461 article 94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 526 703 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 210 681 euros correspondant à un taux de 40% appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

- ⇒ Titulaire : Trésorerie Carcassonne Agglomération
- ⇒ Domiciliation : Banque de France
- ⇒ Références du compte : 30001 00257 C1100000000 45

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

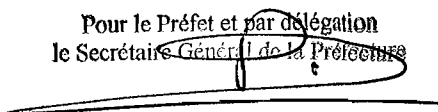
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 23 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FERCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014020-0016 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour la protection des lieux habités contre les inondations (Etudes complémentaires Armissan et Rec de Veyret-Préparation PAPI 2).

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin versant (période 2006-2013), signée le 12 juillet 2006 entre l'Etat, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), les établissements publics de coopération intercommunale adhérents du SMMAR, la région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Aude, le conseil général de l'Hérault et l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 17 décembre 2013, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 28 juin 2013 prise par le bénéficiaire, reçue à la sous-préfecture de l'Aude le 05 juillet 2013, le dossier ayant été déclaré complet par accusé

de réception du 17 octobre 2013,

VU l'avis favorable du Comité Départemental de Prévention des Inondations (CDPI) réuni le 10 juin 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant de 17 320 euros est attribuée au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour l'opération suivante:

« Etudes complémentaires Armissan et Rec de Veyret-Préparation PAPI 2 »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) contenues dans le dossier de demande de subvention.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG / 0461/94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 43 300 euros HT

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 17 320 euros correspondant à un taux de 40 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).
- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant

excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable payeur est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

°d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

°d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

°du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

⇒ Titulaire : Paierie départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : Banque de France

⇒ Références du compte : 30001 00257 C1120000000 74

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4..

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

CARCASSONNE, le 23 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Etienne FERCIOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014021-0015 mettant en demeure
Le Fou Chantant – 4, cours de la République 11100 NARBONNE
de respecter les termes de l'arrêté ministériel relatif aux installations
de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises
à déclaration au titre de la rubrique n° 2921**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V – Partie Législative et notamment ses articles L. 511-1, L.512-1, L.512-2 et L.514-1,

VU le récépissé de déclaration n° 2005-062 du 19 septembre 2005,

VU le changement d'exploitant par lequel l'enseigne « Le Fou chantant » se substitue à celle de Mc Donald,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 janvier 2014 transmis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 s'appliquent à l'exploitant de l'enseigne Le Fou Chantant – 4, cours de la République 11100 NARBONNE,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, impose dans son article 11, la réalisation au minimum tous les deux ans, d'un contrôle par un organisme disposant d'un agrément valide dans le domaine de la prévention des légionelles,

CONSIDÉRANT que la visite effectuée le 25 septembre 2013 par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a permis de constater les contrôles, selon la périodicité réglementaire, visés à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient de procéder à une mise en demeure de cet établissement en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement pour que l'exploitant se mette en conformité par rapport à l'article 11 susvisé dans un délai donné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE

ARTICLE 1

L'enseigne «Le Fou Chantant», dont le siège social est situé 4, cours de la République 11100 NARBONNE, est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, les justificatifs de réalisation du contrôle sont à produire dans les 15 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

ARTICLE 2

Les frais qui résulteront de l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de NARBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au l'enseigne «Le Fou Chantant», dont le siège social est situé 4, cours de la République 11100 NARBONNE.

Carcassonne, le 24 MAR. 2014

Le préfet

Président de l'Institut de Veille Sanitaire
et Directeur de l'Institut de Veille Sanitaire


Julien BIECHOW



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014021-0017 mettant en demeure
La Pergola sise 15 boulevard Omer Sarrault à CARCASSONNE
de respecter les termes de l'arrêté ministériel relatif aux installations
de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises
à déclaration au titre de la rubrique n° 2921**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V – Partie Législative et notamment ses articles L. 511-1, L.512-1, L.512-2 et L.514-1,

VU le récépissé de déclaration n° 2005-059 du 19 juillet 2005,

VU le changement d'exploitant par lequel l'enseigne « La Pergola » se substitue à celle de Mc Donald,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 janvier 2014 transmis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921 s'appliquent à l'exploitant de l'enseigne « La Pergola » à CARCASSONNE, 15, Boulevard Omer Sarrault,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, impose dans son article 11, la réalisation au minimum tous les deux ans, d'un contrôle par un organisme disposant d'un agrément valide dans le domaine de la prévention des légionelles,

CONSIDÉRANT que la visite effectuée le 25 septembre 2013 par le service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement a permis de constater les contrôles, selon la périodicité réglementaire, visés à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient de procéder à une mise en demeure de cet établissement en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement pour que l'exploitant se mette en conformité par rapport à l'article 11 susvisé dans un délai donné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'enseigne « La Pergola », dont le siège social est situé 15, Boulevard Omer Sarrault à CARCASSONNE, est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, dans les meilleurs délais et au plus tard sous deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre, les justificatifs de réalisation du contrôle sont à produire dans les 15 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

ARTICLE 2

Les frais qui résulteront de l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au l'enseigne « La Pergola », dont le siège social est situé 15, boulevard Omer Sarrault 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 7 JAN 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de l'Environnement



Telle FIBRION



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014006-0013 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de Talairan**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU Les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU La Décision n° 2013-036 du 17 juin 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU L'arrêté préfectoral n° 97/1305 du 4 Août 1997 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Talairan.
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Talairan du 3 décembre 2013
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 6 janvier 2014,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 6 janvier 2014.
- VU Le plan de situation et les plans cadastraux,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du 3 décembre 2013 le Conseil Municipal de la commune de Talairan demande la distraction des parcelles cadastrales relevant du régime forestier par arrêté préfectoral n° 97/1305 du 4 Août 1997 pour une surface de 452.1152 ha.

ARTICLE 2

Simultanément, afin d'actualiser l'emprise foncière relevant du régime forestier, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier à l'ensemble des parcelles figurant dans le tableau ci-dessous pour une surface totale de 452.2780 ha.

Personne morale propriétaire TALAIRAN			
Commune de situation TALAIRAN			
Parcelle cadastrale			
section	N°	Lieu-dit	surface
B	658	LA PLANO NORD	0,3910
B	661	LA PLANO NORD	10,2055
B	845	LAS COSTOS	0,2940
B	889	LAS COSTOS	0,1950
B	1102	CAMP DE LA PLANO	0,0800
B	1106	CAMP DE LA PLANO	0,0990
B	1124	CAMP DE LA PLANO	0,1440
B	1125	CAMP DE LA PLANO	14,6742
B	1334	LA PLANO NORD	7,7870
C	305	ROQUE GRISE	1,0490
C	306	ROQUE GRISE	0,5120
C	361	LES RIVES D'ENCOSTES	0,4955
C	364	LES RIVES D'ENCOSTES	11,0160
C	410	LES RIVES D'ENCOSTES	4,1340
C	418	LES RIVES D'ENCOSTES	0,2220
C	423	LES RIVES D'ENCOSTES	0,1395
C	447	CATINAS	9,5235
C	455	CATINAS	0,1600
C	460	CATINAS	5,5895
C	468	CATINAS	8,1235
C	469	LAS FOUNTANELLOS	10,6990
C	475	LAS FOUNTANELLOS	0,6400
C	477	LA FIGUERASSO	7,4195
C	480	LA FIGUERASSO	0,0820
C	481	LA FIGUERASSO	0,2620
C	483	LA FIGUERASSO	1,1945
C	487	LA FIGUERASSO	0,9750
C	489	LA FIGUERASSO	7,0670
D	6	GARRIGUE DE NOTRE DAME	0,1220
D	37	GARRIGUE DE NOTRE DAME	0,4900
D	39	GARRIGUE DE NOTRE DAME	0,0400
D	40	GARRIGUE DE NOTRE DAME	0,3490

D	44	GARRIGUE DE NOTRE DAME	0.1300
D	45	GARRIGUE DE NOTRE DAME	0.4020
D	47	GARRIGUE DE NOTRE DAME	0.2560
D	62	GARRIGUE DE NOTRE DAME	0.2260
D	66	GARRIGUE DE NOTRE DAME	0.0860
D	67	GARRIGUE DE NOTRE DAME	1.6630
D	73	RIVES DE SALLES	0.2340
D	75	RIVES DE SALLES	0.1280
D	546	GARRIGUE DE NOTRE DAME	0.0430
D	550	GARRIGUE DE NOTRE DAME	26.7039
E	806	PECH D'AMOURE	0.2695
E	808	PECH D'AMOURE	0.0600
E	810	PECH D'AMOURE	9.3280
E	811	PECH D'AMOURE	0.0570
E	817	PECH D'AMOURE	0.3080
E	818	PECH D'AMOURE	0.1600
E	821	PECH D'AMOURE	0.5470
E	825	PECH D'AMOURE	0.1280
E	826	PECH D'AMOURE	0.0920
F	296	LAS PIQUOS OUEST	0.6446
F	305	LAS PIQUOS OUEST	0.1220
F	317	LAS PIQUOS OUEST	20.0045
F	342	LAS PIQUOS EST	4.3730
F	345	LAS PIQUOS EST	0.1440
F	347	LAS PIQUOS EST	0.0520
F	349	LAS PIQUOS EST	0.0480
F	351	LAS PIQUOS EST	0.0720
F	354	LAS PIQUOS EST	0.0080
F	358	LAS PIQUOS EST	0.3760
F	364	LAS PIQUOS EST	0.0440
F	365	LAS PIQUOS EST	0.0375
F	366	COL D'AL PUDIS	2.4940
F	376	COL D'AL PUDIS	4.5400
F	387	LE CARRETAL	0.2060
F	392	LE CARRETAL	0.4930
F	393	LE CARRETAL	0.3570
F	401	LE CARRETAL	28.2708
F	406	LE CARRETAL	0.2230
F	431	LE CARRETAL	0.1930
F	432	LE CARRETAL	0.2680
F	483	LA SABINE	0.3790
F	499	LA SABINE	23.0545
F	501	LA SABINE	0.2100
F	506	LA SABINE	0.3880
F	522	LAS TRABEXOS	13.0910
F	526	LAS TRABEXOS	0.6090
F	527	LAS TRABEXOS	0.2560
F	529	LAS TRABEXOS	0.1920
F	530	LAS TRABEXOS	0.1150

F	531	LAS TRABEXOS	0.6760
F	532	LAS TRABEXOS	0.2100
F	549	AL BRUYE	1,2780
F	604	COMBE DE BETTE	9.4330
F	616	LE CLOT	4.8650
F	627	LES TRAOUS DAS LOUPS OUEST	0.1360
F	629	LES TRAOUS DAS LOUPS OUEST	9,1409
F	631	LES TRAOUS DAS LOUPS OUEST	0.1575
F	632	LES TRAOUS DAS LOUPS OUEST	0.1820
F	637	L'ESTEILLO	0.8720
F	651	L'ESTEILLO	14.7670
F	668	COTIEUX DE GOUDY	3.0580
F	675	COTIEUX DE GOUDY	1,0100
F	680	AL SARRAT GROS	9,1900
F	690	LA TEOULIERO	1.3620
F	697	LA TEOULIERO	9,7270
F	703	LAS JASSOS DE FOURIE	3,1620
F	711	LAS JASSOS DE FOURIE	0,2495
F	712	LAS JASSOS DE FOURIE	10,7380
F	722	LAS JASSOS DE FOURIE	0,0470
F	728	LAS JASSOS DE FOURIE	0,4400
F	732	L'HOMME MORT	0,3775
F	735	L'HOMME MORT	0,3550
F	738	L'HOMME MORT	0,1300
F	742	L'HOMME MORT	0,4740
F	745	L'HOMME MORT	10,2180
F	749	A MIJANEL	0,5010
F	752	A MIJANEL	2,6660
F	754	A MIJANEL	0,6540
F	760	LAS CAOUNOS	0,2750
F	761	LAS CAOUNOS	0,1880
F	768	LAS CAOUNOS	5,2840
F	776	LAS CAOUNOS	5,3140
F	832	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	6,9030
F	839	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	12,4780
F	844	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	0,3530
F	845	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	0,1905
F	846	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	0,1200
F	848	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	0,3900
F	850	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	0,0950
F	854	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	0,3100
F	856	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	10,0500
F	858	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	0,2790
F	862	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	0,7310
F	863	LES TRAOUS DAS LOUPS EST	5,4280
F	878	LA PRUNAIROLLE	26,6448
F	880	LA PRUNAIROLLE	1,0142
F	882	AL BRUYE	6,8521
G	I	SERRE DE LAS PIQUES	6,2790

G	2	SERRE DE LAS PIQUES	0,0015
G	3	LE GARROUILLA	20,7610
Surface totale de la forêt communale de Talairan.....			452,2780

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n° 97/1305 du 4 Août 1997 relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de Talairan est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire de Talairan fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Talairan et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de Service
Urbanisme, Développement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013364-0004
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. J. SENTENAC, Chef divisionnaire des douanes de l'Aude, demandant que soit attribué la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement pour l'attitude courageuse et déterminée dont ont fait preuve les agents des douanes de la Brigade de Surveillance Intérieure (BSI) de Narbonne,

Considérant que dans l'après-midi du 12 Octobre 2013, les douaniers de Narbonne repèrent sur l'autoroute A9, un véhicule suspect. Ils signalent à l'automobiliste de s'arrêter. Celui-ci prend la fuite. Il accélère pour échapper aux douaniers, casse une barrière du péage, quitte l'autoroute et prend la direction de Narbonne Plage. La circulation est importante et les motards agissent avec prudence afin d'éviter un drame. Au détour d'un virage, ils découvrent le véhicule du malfaiteur. Celui-ci a pris la fuite dans la garrigue. Les Douaniers et une équipe de la gendarmerie parviennent à le débusquer dans un fourré où il s'était caché. A bord du véhicule ils découvrent une importante quantité de drogue soit 129 kg de résine de cannabis.

Considérant que l'équipe de la Brigade de Surveillance Intérieure (BSI) de Narbonne, a démontré par cette importante saisie de drogue, des réelles capacités opérationnelles et ont réalisé malgré les risques encourus une opération d'envergure. Ils ont fait preuve en la circonstance d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir. Cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet

A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

Aux agents motocyclistes des douanes de la Brigade de Surveillance Intérieure (BSI) de Narbonne :

- Stéphane RADOJEWSKI, Contrôleur Principal.
- Fabien VERGEADE, Contrôleur 2ème classe.
- Christophe GOHIER, Agent de constatation principal de 2^{ème} classe - ACP2.
- Nadine SOLERE, Contrôleur Principal.
- Marie CASANOVA-MARY, Contrôleur Principal.
- Nathalie MARTINEZ, Contrôleur 2ème classe.

.../...

/...

- Dany IZARD, Agent de constatation principal de 1^{ère} classe - ACP1.
- Jérôme ROIG, Agent de constatation principal de 1^{ère} classe - ACP1.
- Fanny MAILLE, Agent de constatation principal de 2^{ème} classe - ACP2

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 7 JAN. 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2014-0070008 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS

- Promotion du 4 décembre 2013 -

Le Préfet de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU l'arrêté n° 20133295-0009 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 4 décembre 2013 -

Considérant la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 24 octobre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille d'Or :

M. DARE Philippe, Adjudant-chef des Sapeurs-pompiers professionnels au Service d'incendie et de secours de l'Aude,

Médaille de Vermeil :

M. FERRINI Serge, Adjudant-chef des Sapeurs-pompiers professionnels au Service d'incendie et de secours de l'Aude,

M. MARTY Fabrice, Lieutenant des Sapeurs-pompiers professionnels au Service d'incendie et de secours de l'Aude,

M. SALAS Alain, Adjudant-chef des Sapeurs-pompiers professionnels au Corps des sapeurs-pompiers de Castelnaudary,

.../...

...

M. VIDAL Daniel, Adjudant-chef des Sapeurs-pompiers professionnels au Corps des sapeurs-pompiers de Gruissan.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 JAN. 2014

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrête préfectoral complémentaire n° 2014029-0004
accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale
A l'occasion de la promotion du 1er Janvier 2014**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté N° 2013 324-0008 du 15 décembre 2013, portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale au titre de la Promotion du 1^{er} janvier 2014,

Considérant les nouvelles demandes de Messieurs les Maires d'Axat et de Pexiora,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Argent est décernée à :

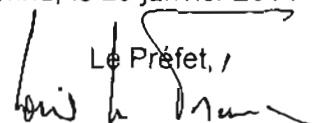
- Madame Josette AUGÉ
Conseillère Municipale
Mairie d'Axat
- Madame Thérèse RAYNAUD
Conseillère Municipale
Mairie d'Axat

La médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale Or est décernée à :

- Monsieur Jacques RIGONI
1^{er} Adjoint au Maire
Mairie d'Axat
- Monsieur Gilbert VARILLES
Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe
Mairie de Pexiora

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-préfet de Limoux, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 janvier 2014


Le Préfet,

Louis LE FRANC



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014009-0006
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels
Groupe de reconnaissance d'intervention en milieu périlleux
pour l'année 2014

LE PREFET DE L'AUDE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux,

APRES contrôle et vérification des livrets individuels,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2014 les sapeurs-pompiers titulaires dont les noms suivent :

Conseiller Technique Départemental
CARCASSONNE FABRE Philippe (option ISS)

Chef d'Unité - IMP 3
CARCASSONNE MONIER Olivier

FABREZAN MARCEROU Erick

NARBONNE SERRE Nicolas

SAINT NAZAIRE GERARD Roland (option CAN 1)

TUCHAN BELLISSENT Rémi

Sauveteur - IMP 2Secteur Haute Vallée

COUIZA	ALBERO Jonathan
ESPERAZA	POZO Antoine
LAPRADELLE	CASTELLO Yvan
QUILLAN	PEILLE Stéphane CUCUILLERE Caroline

Secteur Plaine

SDIS	HULARD Gilles LAURENT Sébastien PAUMIER Samuel (option ISS) PHALIPPOU Damien
------	---

CAPENDU	MARTEAU Vivien
CARCASSONNE	MACQUART Grégory CHARON Willy PUGINIER Sébastien ARAGOU Arnold LABARRE Patrice

CASTELNAUDARY	MIRAMOND Thierry BARO Olivier
---------------	----------------------------------

CUXAC CABARDES	BLANC Jacques
----------------	---------------

TREBES	BAIGET Mickaël
--------	----------------

Secteur Corbières

LEZIGNAN	CABROL Thierry RIEUX Claude
----------	--------------------------------

MOUTHOMET	LE MOING Stéphane
-----------	-------------------

TUCHAN	SARDA Alain SARDA Cédric AVICE Thomas MENGUAL Eric
--------	---

Secteur Littoral

BIZE MINERVOIS	GUERRERO Laurent ALBERT Nicolas
----------------	------------------------------------

NARBONNE	BOUSQUET Christian LARI S Laurent NOUVEL Thierry VAZQUEZ Michel
----------	--

SIGEAN DOYEN Marjorie
RAOULX Grégory

SAINT NAZAIRE SAUREL Gilbert

SSSM

SDIS Médecin HULARD Gilles
Infirmière CAPUANO Valérie

SIGEAN Infirmière DOYEN Marjorie

ARTICLE 2 :

Sous réserve d'aptitude médicale, seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

ARTICLE 3 :

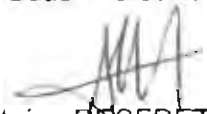
Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sapeurs-pompiers GRIMP, notamment ceux qui obtiendront la qualification IMP2 à l'issue d'un stage et ceux qui à l'issue d'une période temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs

CARCASSONNE, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet


Antoine DESFRETIER



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014009-0007
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
sauveteurs déblayeurs pour l'année 2014.**

LE PREFET DE L'AUDE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement,

VU les tableaux de présence aux entraînements départementaux durant l'année 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2014 les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs dont les noms suivent :

CONSEILLER TECHNIQUE

SDIS GOURDON Jean Luc

CHEF DE SECTION

LEZIGNAN BUTTIGNOL Thierry

NARBONNE COUFFIGNAL Laurent

CHEF D'UNITE

CARCASSONNE SANCHEZ Benoît

COUIZA RUIZ Frédéric

LAURE MINERVOIS MUNOZ Serge

LEZIGNAN	NOLOT Freddy ESPELUQUE Michel
LIMOUX	LOPEZ Jean François
SDIS	ROSSI Sébastien

EQUIPIERS
Secteur Limouxin - Haute Vallée

AXAT	RIGAUD André
COUIZA	BILLARD Jean Luc CASTELNAU Philippe
LIMOUX	FONTANET Jean Charles GARNIER Frédéric DAVID Frédéric
SAINTE COLOMBE	AZZI Antoine

Secteur Plaine – Lauragais

ALZONNE	RIU Benoît
AZILLE	LOI Nouame
CAPENDU	POUSSAC Jean Michel
CARCASSONNE	ASCON Arnaud BILHERAN Mathias BOURGEOIS Landry ESPOSITO Benjamin GALIBERT Rodolphe TRILLE Camille
CASTELNAUDARY	HILTON Stéfan
LAURE MINERVOIS	KACI Georges
PEYRIAC MINERVOIS	ALEMANY Fabien
SALSIGNE	RUEGSEGGER Paule ANCIN LEZA David

Secteur Littoral Nord – Sud Corbières – Hautes Corbières

COURSAN	FRANCES Jean François HANON Jean Christophe NENIN Sébastien
FLEURY	JAO Corinne
GRUISSAN	LETEURTRE Rémi
LA PALME	VILLOT Thierry
LEZIGNAN	LARA Hervé GISCLARD Benjamin
NARBONNE	ROSON Claude

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté peuvent être engagés en intervention sauvetage déblaiement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Antoine DESFRETIER

Chef de CMIC - RCH 3

SDIS DUBOIS Jean Marie
DUCHEMIN Franck

CARCASSONNE FABRE Philippe
MACQUART Grégory

LEZIGNAN DELPAS Benoît

NARBONNE SIZORN Anthony

Chef d'équipe d'intervention - RCH 2

SDIS FERRINI Serge
ROUCH Philippe

CARCASSONNE ARANDA Alexandre
BERJAUD David
BLASI Fabrice
CREGO Stéphane
GENSCH FOULQUIER Laure
MARTY Philippe

GRUISSAN SCHABO Nicolas

LEZIGNAN BUTTIGNOL Thierry

LIMOUX LAURENS Christophe

NARBONNE BOYER Nicolas
BRUGAYA Jean Marie
CHILARD Cédric
DILOY REY Franck
PECHOU Mathieu
UBEDA Michel

PORT LA NOUVELLE POUZENS Robert
AZAIS Damien

SALSIGNE BRU Stéphane

Chef d'Equipe Reconnaissance - RCH 1

SDIS DELORT Nicolas
GENSCH Julien

CARCASSONNE KHERRADJI Lachemi
MIRALLES Frédéric
RAZAT Cédric
TRILLE Camille

LEZIGNAN BALMIGERE Sébastien

NARBONNE

CLOTTE Frédéric
REGARD Gwennaël
ROQUEBERNOU Sébastien
THOMAS Ludovic

Equipier Reconnaissance - RCH 1

LA REDORTE

HAMOUDA Thomas

NARBONNE

BENKHELFALLAH Arnaud

SALLELES D'AUDE

PETIT Benjamin

ARTICLE 2 :

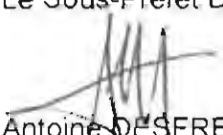
Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté peuvent être engagés en intervention CMIC.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet


Antoine DESFRETIER



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014013-0004
portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires
de la spécialité RAD pour l'année 2014.**

LE PREFET DE L'AUDE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2003-395 du 31 mars 2003 relatif aux interventions en situation d'urgence radiologique et en cas d'exposition,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,

VU les tableaux de présence aux entraînements départementaux durant l'année 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2014 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD dont les noms suivent :

Chef de CMIR – RAD 3

LEZIGNAN DELPAS Benoît (conseiller technique)

Chef d'équipe d'intervention – RAD 2

CARCASSONNE FABRE Philippe

Chef d'équipe reconnaissance – RAD 1

SDIS DUCHEMIN Franck

CARCASSONNE BRUEZ Florent

Soutien opérationnel SAS – RAD 2

LEZIGNAN

BUTTIGNOL Thierry

NARBONNE

CHILARD Cédric

Personne compétente en radioprotection

NARBONNE

AGUILERA Robert

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet



Antoine DESFRETIER



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014013-0005
portant sur la liste d'aptitude des moniteurs nationaux de premiers
secours pour l'année 2014.**

LE PREFET DE L'AUDE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation des moniteurs de premiers secours,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes à l'enseignement du secourisme pour l'année 2014 les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme dont les noms suivent :

Instructeurs de secourisme

SDIS	BARTHEZ Gilles
CARCASSONNE	FAELLI Michel CNOCQUART Thierry REGIS Philippe SIGNOLES Olivier ARAGOU Arnold
LEZIGNAN	REY Bernard
LIMOUX	FONTANET Jean Charles
NARBONNE	CHAUVIN André REGARD Gwennaël

Moniteurs de secourisme

AXAT	BOUCHOU Jules
ALZONNE	POINSIGNON Marc GUI Jean Marc
BRAM	ARAGOU Eric SOLTANI Nourredine MERLO Manon SANCHEZ Brice
CAPENDU	BASTIE Cécile
CARCASSONNE	FOULQUIER Laure PORCEDDU Patrice ARANDA Alexandre BILHERAN Mathias BRAU Thierry ARMERO Christophe MAURETTE Thomas MIRALLES Frédéric MOURA Jocelyn CHOURREAU Gaël COUSTAL Mathieu DEPEYRE Amélie VIDAL Julien BOURGUET Régis GOUZE Anaïs METARD Christophe GUEMY Christophe
CASTELNAUDARY	FAELLI Marc MIRAMOND Thierry VIALARET Max BARO Olivier DARASSE Eric FAELLI Valérie CASTEL Sandrine BECQUART Héliène REBELLE Jean François
CAUNES MINERVOIS	COPPENS Caroline
CHALABRE	LAFITTE Jean Marie
COUIZA	ALANDRY Marc RUIZ Frédéric
COURSAN	MACAISNE Jonathan BOUSQUET Nicole
GRUISSAN	AZIBERT Gérard LOPEZ Cédric CURTO Patrice

LA REDORTE	LORENTZ Karen
LEUCATE	BERGES Philippe MAZENS Patrick ESTEVE Julien
LEZIGNAN	DELPAS Benoît LACOUR Patrick BEDOS Fabrice LARA David LAMBERT Tristan
LIMOUX	PERUN Gil GARNIER Frédéric TISSEYRE Julien LARRUY Tristan RAMEL Jean Paul ORCEL Alexandre MERCADIER Joris
MONTREAL	GAZE Séverine*
NARBONNE	SANTO Laurent VIVENT Patrice CHILARD Cédric LARIS Laurent SANTANA Fabien DERVAUX Richard DILOY REY Franck ANTONY Franck BOUSCARLE Henri BOYER Nicolas GOUGES Cédric SEGURA Stéphane THOMAS Ludovic LE FOLL Frédéric CAPARROS David CLOTTE Frédéric PECHOU Mathieu SEYTE Christophe GOUEDARD Geoffrey BENKHELFALLAH Arnaud
PORT LA NOUVELLE	NOUGUES Fabien RUSTANYS Vincent AZAIS Damien
PUICHERIC	ANDREO Frédéric
QUILLAN	MARCOS Sébastien GESLIN Yannick
RIEUX MINERVOIS	IGUAL Alain

SALLELES D'AUDE	LLACH Sylvain
SALSIGNE	RUEGSEGGER Paule ANCIN-LEZA Marie Dominique
SIGEAN	CIRES Jean Pierre VAREILHES Pascal CIRES Isabelle CARTERON Agnès* DOYEN Marjorie
TREBES	JENIN Cécile CAPITAINE Yann LACOMBE Sophie RAGUENES Nathalie RAMO César
TUCHAN	GUIRAL Jean Marc
SDIS	PELTIER Julien LAURENT Sébastien PAUMIER Samuel SARDA Mathieu SENEGAS Mathieu DELORT Nicolas DUBARRY Jérôme ROSSI Sandra VILLA BONAFOS Valérie CAPUANO Valérie FERRINI Serge

ARTICLE 2 :

Les sapeurs-pompiers instructeurs et moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté sont titulaires de l'Unité de Pédagogie Appliquée aux emplois et activités de classe 1 et 3.

ARTICLE 3 :

Les sapeurs-pompiers moniteurs nationaux de secourisme inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté avec * sont titulaires de l'Unité de Pédagogie Appliquée aux emplois et activités de classe 3.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet


Antoine DESFRETIER



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014016-0011
portant sur la liste d'aptitude des Scaphandriers Autonomes Légers
pour l'année 2014.**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques,

VU les procès-verbaux des épreuves techniques,

APRES contrôle et vérification des livrets individuels de scaphandrier autonomes légers,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2014 les sapeurs-pompiers scaphandriers autonomes légers :

Conseillers Techniques BENEDITTINI Henri
CIREZ Jean Pierre
NOUGUES Fabien

Chefs d'Unité
CARCASSONNE CHOURREAU Gaël
GUEMY Christophe
MELLET Eric

FLEURY DELAGE Dominique

NARBONNE ABELLANET Alain

SIGEAN VAREILHES Pascal

Chef d'Unité – 20 m

CAPENDU FOURCADE Jean Emmanuel

S.A.L. – 60 mCARCASSONNE ARMERO Christophe
BERJAUD David
CAMPAGNA Benjamin
TIQUET CédricCOURSAN ANGUIILLE Francky
NOLLEVALLE Sylvie

GRUISSAN LORENTE Benjamin

NARBONNE BOYER Nicolas
COUFFIGNAL Laurent
MARROU LucSIGEAN ESCOBEDO Bernard
FLORES Guillem**S.A.L. – 20 m**

ALZONNE GENNAI Matthieu

CARCASSONNE MORENO Hugo

CHALABRE PIERRON Aurélien

SIGEAN HERRERAS Cyril

ARTICLE 2 :

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique.

Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

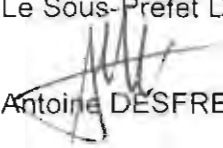
Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés, notamment ceux qui obtiendront la qualification de scaphandrier autonome léger à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire retrouveront leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet


Antoine DESFRETIER



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014022-0002
portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques
pour l'année 2014.**

LE PREFET DE L'AUDE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié N° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

VU les procès-verbaux des épreuves techniques,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2014 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Conseiller Technique SAV CIRES Jean Pierre

Chef de Bord Sauveteur Côtier (SAV 3)

SDIS LARA David

CAPENDU FOURCADE Jean Emmanuel

COURSAN ANGUILLE Francky

GRUISSAN LOPEZ Cédric
LORENTE Benjamin

LEUCATE MAZENS Patrick

NARBONNE DERVAUX Richard
DUVAL Cyrille
BOUSCARLE Henri
ABELLANET Alain
SEYTE Christophe
SIZORN Anthony

PORT LA NOUVELLE	NOUGUES Fabien MOLINA Serge
SIGEAN	FLORES Guillem
Nageur Sauveteur Côtier (SAV 2)	
SDIS	DUBARRY Jérôme SENEGAS Mathieu
AZILLE	LAVIGNE Yann VALLIERE Thibaud
CARCASSONNE	BERJAUD David RODRIGUEZ Philippe GUEMY Christophe
CHALABRE	PIERRON Aurélien
COURSAN	HERRERO François GIRAUDON Audrey
GRUISSAN	AZIBERT Jérôme CURTO Patrice SCHABO Nicolas
MOUTHOMET	GUIRAUD Marc
NARBONNE	CASTY Benjamin CLOTTE Frédéric BOYER Nicolas FIEF Frédéric MARROU Luc RAVEL Olivier
SIGEAN	ESCOBEDO Bernard VAREILHES Pascal RAOULX Grégory
Nageur Sauveteur Aquatique (SAV 1)	
SDIS	BRONNER Kévin
ALZONNE	GENNAI Matthieu
BRAM	CALMEL Eric MERLO Manon ZABOUBI Yacine
CARCASSONNE	ARMERO Christophe CAMPAGNA Benjamin CHOURREAU Gaël KIENER Randy MIRALLES Frédéric PEDROLA Louis PERUCH Cyril

CARCASSONNE	TIQUET Cédric TRILLE Camille
CAPENDU	MEDEL Sébastien
CASTELNAUDARY	COMBES Mathieu POMPIER Philippe RACLIN Tristan SZJADA Ludovic SIYAVONG Thomas
COURSAN	COLPIER Frédéric GEISEN Anthony NOLLEVALLE Sylvie
FLEURY	DELAGÉ Dominique
LEUCATE	CHABAILLE Sébastien VIE Nicolas
MOUTHOMET	RAYNAUD Didier
NARBONNE	CHAUVIN André
PEYRIAC MINERVOIS	CICHOCKI Arnaud
PORT LA NOUVELLE	GARNIER Christophe GARNIER Marie Lyne MONTEIL David PERRIN Stéphane
QUILLAN	ESCUR Gabriel BONNEAULT Yoann
SIGEAN	CARTERON Agnès HERRERAS Cyril REGIS Véronique
TREBES	RAMAUT César
SAV 1 inondation SDIS	DELORT Nicolas LATGE Anthony MARTY Sébastien OLIVE Guillaume PHALIPPOU Damien ROUCH Philippe SARDA Mathieu SERRANO Olivier
ALZONNE	GUI Jean marc

AZILLE	PELFORT Christian TOULZE Laurent
BRAM	ARAGOU Eric
CARCASSONNE	ALA Tom BONNEAU Damien BOURGEOIS Landry BRUEZ Florent CROUZILLAT Jérôme DELPORTE Laurent ESCANDE Julien GALIBERT Rodolphe GARACHON Mehdi MARCHAND Cédric MOT Jennifer
CASTELNAUDARY	FAELLI Marc PALADINA Grégory
COUIZA	ALBERO Jonathan
COURSAN	ANGUILLE Kévin BANDINELLI Hadrien BOUNIOL Bruno CORNELLANA Olivier GARROS Sébastien MACAISNE Jonathan
GRUISSAN	KENNEDY Wolfgang SANROMA Florian
LEUCATE	DAUMARD Benjamin ESTEVE Julien LUTHIN Norbert POLLET Olivier
LEZIGNAN	BALMIGERE Sébastien BEDOS Fabrice BOUSQUET Stéphane CABROL Thierry GIMENEZ Laurent GINER Alexandre REGARD Kévin
LIMOUX	LAURENS Christophe LARRUY Tristan RODRIGUEZ Mathieu

NARBONNE

ANTONY Franck
COURDIL Gilles
CLEMENCE Franck
GOUEDARD Geoffrey
KOWALCZYK Jérôme
MORNAT Jean Loup
PECHOU Mathieu
POMPIER Laurent
REGARD Gwennaël
SANTO Laurent
THOMAS Ludovic
VIVANCOS Gilles

PEYRIAC MINERVOIS

DESTAINVILLE Jean Gabriel
SEMMAR Laura
SOULIE Guilhem

PUICHERIC

DARCOS Jérôme

QUILLAN

CUCUILLERE Caroline

SALLES D'AUDE

BRUNEL Patrice

SIGEAN

ANCIN LEZA Rémi
GROCELLE Pierrick

TREBES

ALLAIN Benjamin
MALONDA Geoffrey

ARTICLE 2 :

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique. Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet


Antoine DESFRETIER



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014022-0003
portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers
à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les
risques d'incendie et de panique pour l'année 2014.**

LE PREFET DE L'AUDE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-11-4309 du 26 décembre 2005 portant règlement opérationnel du SDIS de l'Aude,

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

APRES contrôle de la réalisation des séances d'information et de formation de maintien des acquis,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes à exercer les missions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique pour l'année 2013 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Responsable départemental de la prévention (PRV3)

SDIS DESTAINVILLE Alain
 DUBOIS Jean Marie
 LASLIER Daniel

Préventionniste (PRV2)

SDIS BENEDITTINI Henri
 GOUZE Alain
 BELONDRADE Christian
 GOURDON Jean Luc
 FELTEN Eric
 BARTHEZ Gilles

SDIS	DUCHEMIN Franck FAELLI Michel VERGE Olivier
BRAM	ARAGOU Eric
CARCASSONNE	FABRE Philippe MACQUART Grégory BENNES Thierry CAMEL Gérard MELLET Eric
CASTELNAUDARY	GRAU Gérard
LEZIGNAN	DELPAS Benoît REY Bernard
LEUCATE	CORCUFF Bruno
LIMOUX	MEYSTRE Guy DELLONG Thierry
NARBONNE	COUFFIGNAL Laurent BECKER Bastien DUVAL Cyrille LARRUY Christian DUTOUR Florent

Agent de prévention (PRV1)

SDIS	LARA David PAUMIER Samuel SARDA Mathieu
CAPENDU	FOURCADE Jean Emmanuel
CARCASSONNE	PORCEDDU Patrice MARTY Philippe
CASTELNAUDARY	GASPAROTTO Claude
LEZIGNAN	ESPELUQUE Michel
LEUCATE	CHAUVIN Ludovic
LIMOUX	DELARUE Anthony

NARBONNE

ZIEGLER Francis
VIVENT Patrice
SANTANA Fabien
CHAUVIN André
DILOY Rey Franck
FLORES Guilhem

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

CARCASSONNE, le 22 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet


Antoine DESFRETIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014008-0002
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012353-0005 du 21 décembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Pierre CASSIGNAC sous le numéro 12-11-320 ;
- VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur Pierre CASSIGNAC – 8 rue St Benoît – 11220 ST-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre CASSIGNAC
8 rue St Benoît
11220 ST-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2 :
Le numéro de l'habilitation est : 14-11-320

ARTICLE 3 :
La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 5 :

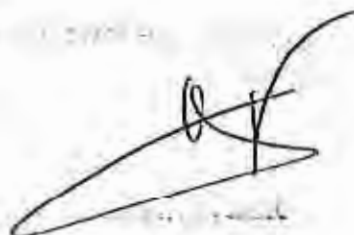
L'arrêté préfectoral n° 2012353-0005 du 21 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Pierre CASSIGNAC.

Carcassonne, le 13 JUIN 2014

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line. The signature is written over a faint, illegible stamp.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral n° 2014021-0001 portant classement
de l'office municipal de tourisme de Narbonne**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 à D.133-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;

Vu la demande présentée par le maire de Narbonne en vue d'obtenir le classement de l'office de tourisme de Narbonne en catégorie 1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Narbonne du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable rendu le 13 janvier 2014 par l'Agence de Développement Touristique de l'Aude;

Vu les pièces du dossier,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : L'office de tourisme de Narbonne est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de Narbonne.

Carcassonne, le 14 janvier 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2014021-0014
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011188-0001 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Lézignan-Corbières par la SARL « Assistance Funéraire Audoise » représentée par M. Jacques DUMAS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012275-0002 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Assistance Funéraire Audoise » susvisée et autorisant la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 11 rue de l'Alarie à Lézignan-Corbières ;
- VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur Jacques DUMAS gérant de la SARL « Assistance Funéraire Audoise », 4 avenue Georges Clémenceau à Lézignan-Corbières (11200) pour son établissement secondaire sis à Lézignan-Corbières (11200) – 11 rue de l'Alarie ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'établissement secondaire
de la SARL « Assistance Funéraire Audoise »
11 rue de l'Alarie – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES

représenté par Monsieur Jacques DUMAS

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire*

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 14 - 11 - 325.

.../...

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 :

La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 6 ans au plus. Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Jacques DUMAS.

Carcassonne, le 20/11/2014
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Équipement

Claude HENNINGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau des finances locales
Affaire suivie par : Francis SALVAT
Téléphone : 04.68.10.27.42
Télécopie : 04.68.10.27.30
Courriel : francis.salvat@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014022-0004 relatif à l'éligibilité de la communauté de communes du Limouxin à la dotation globale de fonctionnement bonifiée (dotation d'intercommunalité bonifiée)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles L 5211-29 et suivants, ainsi que L 5214-23-1,

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant que l'un des établissements publics de coopération intercommunale qui ont fusionné, à savoir la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois, était déjà soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant qu'en application de l'article 1638-0 bis du code général des impôts, le régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que la communauté de communes du Limouxin est dotée d'au moins quatre des sept groupes de compétences dans les conditions de l'article L 5214-23-1 précité,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La communauté de communes du Limouxin est éligible à la dotation d'intercommunalité bonifiée, à compter du 1^{er} janvier 2014.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté est adressée au ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales) dans le cadre du recensement des données relatives à la préparation de la dotation globale de fonctionnement 2014.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Thilo FIRCHOW

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté préfectoral n° 2014023-0001 portant classement
de l'office municipal de tourisme de LEUCATE en catégorie 1**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1, D.133-20 à D. 133-30 et R.133-20 et suivants;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 définissant le modèle de panneau signalant le classement de l'office de tourisme ;

Vu la demande de classement en catégorie 1 et ses annexes déposées le 10 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Leucate en date du 14 novembre 2013 par laquelle M. le Maire sollicite le classement de l'office municipal de tourisme en catégorie 1 ;

Vu l'avis favorable rendu le 14 janvier 2014 par l'Agence de Développement Touristique de l'Aude;

Vu la visite de contrôle par le pôle OTSI/ADT de l'Aude et par le Chargé de Mission Tourisme de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon en date du 19 décembre 2013 ;

Vu les pièces du dossier,

Considérant que l'Office de Tourisme de Leucate Méditerranée, sis Espace Henry de Monfreid, Port Leucate 11370 LEUCATE remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

L'office de tourisme de Leucate Méditerranée, Etablissement Public Industriel et Commercial, sis Espace Henry de Monfreid, BP 17, Port Leucate 11370 Leucate, est classé en catégorie 1 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Article 2 :

L'office de tourisme doit signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2013 susvisé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée au maire de Narbonne et adressée à l'Agence de Développement Touristique Atout France (79-81 rue de Clichy, 75009 PARIS) et à l'Agence de Développement Touristique de l'Aude.

Carcassonne, le 23 janvier 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Théo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014029-0001 délivrant à la SARL RecuPointsPermisConduire (RPPC), un agrément pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, Novotel, 130 rue de l'Hôtellerie

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2013 par Mme Brigitte BOCOIGNANO, représentant la SARL RecuPointsPermisConduire (RPPC) dont le siège social est à MARSEILLE (13008), bureau Prado Plaza, 42 rue des Mousses, en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, Novotel, 130 rue de l'Hôtellerie ;

Vu l'avis délivré le 18 juillet 2013 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le refus d'agrément du 26 juillet 2013, notifié au demandeur le 06 août 2013 ;

Vu les éléments d'information fournis le 27 janvier 2014 par la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR/ERPC1) du ministère de l'intérieur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le refus d'agrément opposé le 26 juillet 2013 à la demande présentée le 20 mars 2013 par Mme Brigitte BOCOIGNANO, représentant la SARL RecuPointsPermisConduire (RPPC) et notifié à celle-ci le 06 août 2013, est retiré.

ARTICLE 2 : Est délivré sous le numéro R1401100010 à la SARL RecuPointsPermisConduire (RPPC), un agrément pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, Novotel, 130 rue de l'Hôtellerie.

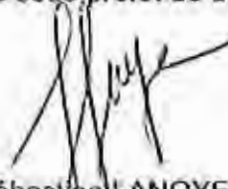
...

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou reliné en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 31 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LANOYE

Arrêté préfectoral n° 2014006-0004

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012180-0009 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

AUTORISATION DE STATIONNEMENT N° 8

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 abrogée en partie par l'ordonnance N° 2010-1307 du 28 octobre 2010, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le décret N° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi susvisée et notamment son article 3;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Industrie du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'arrêté du Monsieur le Ministre de l'Industrie du 13 janvier 1981 relatif à la vérification périodique et à la surveillance des taximètres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0025 du 6 juin 2012 relatif à l'exercice de l'activité de taxi sur le site de l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012180-0008 du 28 juin 2012 autorisant le stationnement d'un taxi à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE

VU l'arrêté préfectoral n° 2013346-0014 du 13 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Narbonne ;

Considérant que M. RAYNAUD Alain, est autorisé à exploiter un taxi sur l'aéroport de Carcassonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2012180-0009 du 28 juin 2012 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

M. RAYNAUD Alain né le 18 février 1954 à LONGAGES (31), domicilié 683, Avenue des Cévennes 11620 VILLEMUSTAUSOU, est autorisé à stationner avec le véhicule SEAT (ALHAMBRA), immatriculé DB-089-PY, à l'aéroport de CARCASSONNE EN PAYS CATHARE, dans l'un des emplacements réservés aux taxis ;

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2012180-0009 du 28 juin 2012 restent inchangées.


Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. RAYNAUD Alain pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le directeur de l'aéroport de Carcassonne en pays cathare, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Carcassonne, pour information.

Fait à Narbonne, le 6 janvier 2014

Pour le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Narbonne,

Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Cédric BOUET.

INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION

Recours gracieux :

Mme la sous-préfète de Narbonne
37, Bld Général de Gaulle
11100 NARBONNE
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières
- Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

Recours Contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 MONTPELLIER
(formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)